

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques¹ (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

du 22 septembre 1997 (Etat le 5 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14, al. 1, let. a, 15 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg)²,

vu l'art. 21 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDA)³,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)^{4,5}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁶ Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits suivants pouvant être désignés comme produits biologiques:⁷

- a. les produits agricoles végétaux ou animaux non transformés, et les animaux de rente;
- b. les produits agricoles végétaux ou animaux transformés destinés à l'alimentation humaine, contenant essentiellement des ingrédients d'origine végétale et/ou animale;
- c.⁸ les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a et destinés à l'alimentation des animaux de rente.

² Elle ne s'applique pas à l'aquaculture et à ses produits.

RO 1997 2498

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

² RS 910.1

³ RS 817.0

⁴ RS 946.51

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3731).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3731).

Art. 2⁹ Désignation

¹ Les produits visés à l'art. 1 peuvent être désignés comme des produits biologiques s'ils ont été obtenus ou importés, préparés ou commercialisés conformément à la présente ordonnance.

² Les dénominations suivantes, leurs traductions dans toutes les langues nationales ou des dénominations usuelles dérivées (bio, éco, etc.) peuvent servir à désigner les produits biologiques:

- a. allemand: biologisch, ökologisch;
- b. français: biologique;
- c. italien: biologico;
- d. romanche: biologic.¹⁰

³ Le Département fédéral de l'économie (département) peut arrêter un logo qui désignera, à titre facultatif, les produits conformes à la présente ordonnance. Il peut arrêter un logo spécial pour les produits obtenus en Suisse.

⁴ La désignation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit qui n'a pas été obtenu selon la présente ordonnance ne doivent pas donner l'impression qu'il a été obtenu selon les règles de la production biologique, sauf si les désignations en question ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou dans les aliments pour animaux ou qu'elles n'ont manifestement aucun lien avec le mode de production.¹¹

⁵ La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation, l'importation, le stockage et la commercialisation des produits a été certifié.¹²

^{5bis} Sont exempts d'une certification:

- a. la préparation de produits issus de la production biologique au point de vente, pour autant qu'aucun produit traditionnel comparable n'y soit préparé et que les produits préparés soient proposés au consommateur exclusivement au point de vente;
- b. la préparation d'aliments et de mets dans les établissements gastronomiques et de restauration;
- c. le stockage et la commercialisation de produits emballés et étiquetés prêts à la vente destinés exclusivement à la Suisse, pour autant que ces produits ne sont pas soumis à une nouvelle préparation avant d'être proposés aux consommateurs;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

- d. la préparation de semi-produits certifiés au point de vente, pour autant qu'aucun autre ingrédient n'est nécessaire;
- e. le portionnement devant le client de denrées alimentaires offertes en vrac.¹³

⁶ Les marques portant les désignations visées aux al. 2 et 4 ne peuvent être utilisées que si le produit a été obtenu selon la présente ordonnance.¹⁴

Art. 3 Principes¹⁵

La production et la préparation de produits biologiques sont régies par les principes suivants:

- a. les cycles et processus naturels sont pris en considération;
- b. l'utilisation de matières auxiliaires et d'ingrédients chimiques de synthèse est évitée;
- c.¹⁶ les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne sont pas utilisés. Font exception les produits vétérinaires;
- d. les produits ne sont pas soumis à des rayonnements ionisants, et les produits irradiés ne sont pas utilisés;
- e.¹⁷ le nombre des animaux de rente doit être adapté à la surface agricole utile, détenue en propriété ou en affermage, se prêtant à l'utilisation des engrais de ferme;
- f.¹⁸ les animaux de rente sont gardés dans des exploitations biologiques conformes aux exigences fixées dans la présente ordonnance durant leur vie entière et nourris avec des aliments pour animaux obtenus selon les règles arrêtées dans la présente ordonnance;
- g.¹⁹ les prescriptions de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux²⁰, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²¹, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²² et de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage²³ applicables à la production agricole sont respectées.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4891).

¹⁴ Voir toutefois l'art. 39g, ci-après.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4831).

²⁰ RS **455**

²¹ RS **814.20**

²² RS **814.01**

²³ RS **451**

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.²⁴ produits: les produits végétaux ou animaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel de tels produits;
- b. production biologique: la production conforme aux dispositions de l'art. 3 et du chap. 2;
- c.²⁵ préparation: les opérations de conservation et/ou de transformation de produits agricoles, y compris l'abattage et la découpe des produits animaux, ainsi que le conditionnement et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la référence à l'agriculture biologique des produits frais, conservés et/ou transformés;
- d. commercialisation: la détention en vue de la vente, la vente ou tout autre mode de mise dans le commerce, et la livraison d'un produit;
- e.²⁶ produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés: les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes, mais qui ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés.

Art. 5²⁷ Exploitations biologiques

¹ Par exploitation biologique, on entend toute exploitation visée à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole²⁸ ou toute exploitation d'estivage visée à l'art. 9 de ladite ordonnance, dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, l'Office fédéral de l'agriculture (office) peut reconnaître une exploitation biologique comme autonome lorsque celle-ci dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace.²⁹

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

²⁸ RS 910.91

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

Chapitre 2 Exigences en matière de production biologique

Section 1 Dispositions générales

Art. 6 Principe de la globalité

L'ensemble de l'exploitation biologique doit être exploité selon les règles de la production biologique.

Art. 7 Dérogations au principe de la globalité

¹ Les prestations écologiques requises visées aux art. 5 à 10 et 12 à 16 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD)³⁰ doivent être dans tous les cas fournies pour les vignes et pour les cultures fruitières pérennes d'une exploitation biologique qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique.³¹

² Le département peut autoriser, au cas par cas, des dérogations au principe de la globalité aux fins de la recherche.

Section 2 Reconversion

Art. 8 Reconversion normale

¹ Les exploitations reconverties à la production biologique sont considérées pendant deux ans comme des exploitations en reconversion. On prend comme date de reconversion le 1^{er} janvier. Une période de reconversion de deux ans est applicable aux surfaces acquises après la reconversion.³²

^{1bis} L'office peut fixer une durée de reconversion abrégée pour la culture de champignons et la production de pousses.³³

² Les dispositions de la présente ordonnance doivent être respectées durant la reconversion.

³ Au début de la reconversion, le producteur et l'organisme de certification fixent en commun toutes les mesures propres à garantir durablement le respect et le contrôle des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 9 Reconversion par étapes

¹ Si la reconversion complète et immédiate d'une exploitation pratiquant la viticulture, les cultures fruitières ou maraîchères ou la culture de plantes ornementales comporte des risques par trop élevés, elle peut se faire par étapes. L'ensemble de

³⁰ RS 910.13

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

l'exploitation doit être reconverti au bout de cinq ans; le cas des exploitations visées à l'art. 7, al. 1, est réservé.

² L'office décide si la reconversion peut se faire par étapes.³⁴

³ Il y a lieu de respecter notamment les conditions suivantes:

- a. établir un plan de reconversion contraignant, présentant une description détaillée des étapes de la reconversion et un calendrier;
- b. éviter la contamination des parcelles biologiques par des matières auxiliaires non autorisées;
- c. délimiter clairement les surfaces exploitées selon des règles différentes;
- d. récolter et stocker séparément les produits issus de modes de production différents;
- e.³⁵ prouver que les prestations écologiques requises visées aux art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD³⁶ sont fournies pour toutes les surfaces qui ne sont pas exploitées selon les règles de la production biologique;
- f. prélever chaque année un échantillon destiné à l'analyse des résidus dans les produits issus de la production biologique;
- g. respecter les exigences fixées dans l'annexe 1.

⁴ Si l'on ne peut raisonnablement exiger une reconversion complète et immédiate de la garde d'animaux de rente, l'office peut autoriser l'exploitation à se reconvertir dans les trois ans, par étapes selon les catégories d'animaux.³⁷

⁵ La production parallèle est interdite dans les cas suivants:

- a. pour les variétés qui ne sont pas clairement distinguables;
- b. pour les animaux de la même catégorie d'animaux de rente.³⁸

Section 3 Production végétale

Art. 10 Fertilité et activité biologique du sol

Il y a lieu de maintenir et, si possible, d'augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol. A cet effet, il convient de prendre notamment les mesures suivantes:

- a. exploiter le sol de manière à maintenir durablement sa capacité de rendement compte tenu de ses propriétés physiques, chimiques et biologiques;
- b. promouvoir la biodiversité;

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

³⁶ RS 910.13

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

- c. planifier la rotation et les parts des différentes cultures ainsi que l'exploitation des prairies et du sol de manière à éviter les problèmes liés à la rotation des cultures, l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires³⁹;
- d. garantir, dans la culture des champs, une couverture végétale permettant de réduire au minimum l'érosion ainsi que les pertes d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires;
- e. différencier l'intensité de l'exploitation des cultures fourragères et l'adapter au milieu.

Art. 11 Protection des végétaux

¹ Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière globale, notamment les mesures suivantes:

- a. opérer un choix approprié des espèces et des variétés;
- b. effectuer une rotation des cultures appropriée;
- c. utiliser des procédés mécaniques;
- d. utiliser des procédés thermiques, la vaporisation du sol devant se limiter aux cultures maraîchères sous abri et à la production de plantons;
- e. créer des conditions propres à la promotion et à la protection des auxiliaires (p. ex. haies, sites de nidification, dissémination d'organismes utiles).

² Le département détermine les produits phytosanitaires autorisés et la manière de les utiliser. La procédure d'autorisation prévue dans l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires⁴⁰ est réservée.⁴¹

³ Les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger immédiat menaçant les cultures.

⁴ L'utilisation de régulateurs de croissance, de produits de défanage et d'herbicides n'est pas autorisée.

Art. 11a⁴² Tests de pulvérisateurs

Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans par un service reconnu par l'office. Font exception les exploitations Demeter qui n'utilisent leurs appareils que pour pulvériser des préparations biodynamiques.

³⁹ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 [RO 1999 2045]. Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴⁰ RS 916.161

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

Art. 12 Fumure

¹ Les engrais organiques comme les engrais de ferme et les composts doivent provenir si possible de l'exploitation concernée.

² Le département détermine les engrais⁴³ autorisés, de même que la manière de les utiliser.

³ La quantité de fumure à épandre doit être établie sur la base d'un bilan de fumure équilibré, compte tenu du besoin des végétaux observé sur le lieu de production (potentiel de rendement) et des réserves d'éléments nutritifs dans le sol. Il y a lieu de prendre en considération les résultats d'analyses reconnues du sol ou des végétaux.⁴⁴

⁴ La quantité d'éléments nutritifs épandus par hectare (engrais de ferme produits dans l'exploitation ou provenant d'autres exploitations, engrais achetés) doit correspondre, dans les meilleures conditions en plaine, à 2,5 unités de gros bétail-fumure (UGBF) au maximum. Elle doit être échelonnée selon la résistance du sol, l'altitude et les conditions topographiques. Si le canton a fixé les maxima à un niveau inférieur, conformément à la législation relative à la protection des eaux, ces maxima font foi.

⁵ Des produits appropriés à base de micro-organismes ou de végétaux, comme les préparations bio-dynamiques, et des farines de pierre (poudres de roche) peuvent être utilisés pour activer le compost ou le sol.⁴⁵

⁶ Les exploitants qui fournissent les prestations écologiques requises selon l'OPD⁴⁶ peuvent conclure entre eux des contrats de prise en charge des engrais de ferme.⁴⁷

Art. 13 Semences, plants et matériel de multiplication végétatif

¹ Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétatif doivent provenir d'exploitations biologiques.

² La plante mère dans le cas des semences, et la (ou les) plante(s) parentale(s) dans le cas du matériel de multiplication végétatif, doivent être produites selon les règles fixées dans le présent chapitre pendant au moins une génération et, s'il s'agit de cultures pérennes, durant deux périodes de végétation.⁴⁸

³ En dérogation à l'al. 1, du matériel végétal multiplié *in vitro* et certifié conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences⁴⁹ peut être utilisé.⁵⁰

⁴³ Nouvelle expression selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RS **916.171**).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

⁴⁶ RS **910.13**

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

⁴⁹ RS **916.151**

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

^{3bis} Le département établit la liste des espèces ou des sous-groupes d'espèces dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique, ainsi qu'un nombre suffisant de variétés issues de la culture biologique.⁵¹

⁴ Les exigences fixées dans l'ordonnance sur les semences sont réservées.

Art. 13a⁵² Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques

¹ Quiconque a l'intention d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit prouver:

- a. que des semences ou du matériel de multiplication végétatif issus de la production biologique et répondant à ses exigences ne sont pas disponibles, ou
- b. qu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif avant l'ensemencement ou la plantation, bien qu'il les ait commandés à temps.

² Est considéré comme preuve au sens de l'al. 1 un tiré à part de l'offre disponible enregistrée dans le système d'information visé à l'art. 33a.

³ Quiconque utilise des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit notifier à l'exploitant du système d'information visé à l'art. 33a la quantité et la variété utilisées.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'espèces ou de sous-groupes d'espèces pour lesquels il n'existe guère ou pas de semences ni de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique, il est possible d'utiliser des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques sans devoir apporter la preuve visée à l'al. 2 et sans devoir le notifier conformément à l'al. 3. L'exploitant du système d'information désigne dans ce dernier les variétés et espèces concernées, conformément aux instructions de l'office.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'espèces ou de sous-groupes d'espèces visés à l'art. 13, al. 3^{bis}, des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques ne peuvent être utilisés que si l'office accorde une autorisation à cet effet. Cette dernière n'est accordée que si les semences et le matériel de multiplication végétatif servent à des fins de recherche, à des essais en plein champ de faible étendue ou à la préservation d'une variété.

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁶ Des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils n'ont pas été traités avec des produits phytosanitaires; cette règle ne concerne pas les traitements avec des produits homologués pour la culture biologique ni les traitements chimiques qui, pour des raisons tenant à la santé des plantes, ont été prescrits pour toutes les variétés d'une espèce déterminée dans la région où il est prévu d'utiliser les semences ou le matériel de multiplication végétatif.

Art. 14 Cueillette de plantes sauvages

¹ La cueillette de plantes et de parties de plantes sauvages comestibles qui poussent spontanément dans la nature, dans les forêts et sur des surfaces agricoles, est considérée comme une production dans le cadre de l'agriculture biologique lorsque:

- a. ces surfaces n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés durant les trois années précédant la cueillette;
- b. la cueillette ne porte pas préjudice à la stabilité du milieu naturel, ni à la préservation des espèces dans l'aire de cueillette.

² L'aire de cueillette doit être délimitée sur le plan géographique.

³ Il convient de documenter soigneusement la cueillette.

⁴ La procédure de contrôle prévue pour les exploitations biologiques est applicable par analogie.

Section 4 **Garde d'animaux de rente**

Art. 15⁵³ Exigences relatives à la garde d'animaux

¹ Les bovins, y compris les animaux des espèces Bubalus et Bison, les équidés, les moutons, les chèvres, les porcins et la volaille doivent être gardés selon les dispositions sur les sorties régulières en plein air figurant à l'art. 61 OPD⁵⁴ et dans ses dispositions d'exécution. La garde des lapins est régie par les dispositions sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux figurant à l'art. 60 OPD et dans ses dispositions d'exécution.

² Le département peut édicter des dispositions supplémentaires sur:

- a. les installations des étables;
- b. la garde et l'élevage;
- c. les pâturages et les parcours.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵⁴ RS 910.13

³ Il peut édicter des dispositions sur la garde des autres catégories d'animaux de rente.⁵⁵

Art. 15a⁵⁶ Stabulation entravée

¹ La stabulation entravée d'animaux est interdite.

² D'entente avec l'organisme de certification, peuvent toutefois être gardés en stabulation entravée:

- a. certains animaux, pendant une période limitée, pour des motifs relevant de la sécurité ou de la protection des animaux;
- b. les bovins dans les petites exploitations.

³ Le département peut fixer la taille des petites exploitations.

Art. 15b⁵⁷ Estivage

En cas d'estivage, les animaux doivent être estivés dans des exploitations biologiques. Ils peuvent, dans certains cas, être estivés dans des exploitations répondant aux exigences fixées à l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (OCEst)⁵⁸.

Art. 16⁵⁹ Principes régissant l'alimentation des animaux

¹ L'alimentation doit couvrir les besoins physiologiques des animaux aux différents stades de leur développement et favoriser la qualité plus que la quantité.

² Les pratiques d'engraissement par le gavage et la garde d'animaux dans des conditions pouvant entraîner une anémie sont interdites.

Art. 16a⁶⁰ Aliments pour animaux

¹ Le département détermine les aliments pour animaux autorisés ainsi que la façon dont ils doivent être utilisés.

² L'achat d'aliments pour animaux en complément de la base fourragère de l'exploitation est autorisé. Les aliments achetés doivent être issus de la culture biologique.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁵⁸ RS 910.133

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

³ L'incorporation d'aliments pour animaux provenant d'exploitations en reconversion est autorisée à concurrence de 30 % en moyenne de la matière sèche contenue dans la ration alimentaire de chaque catégorie d'animaux. Lorsque ces aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 60 %, et à 100 % lorsqu'il s'agit d'une exploitation en reconversion.⁶¹

⁴ et ⁵ ...⁶²

⁶ S'il est prouvé que la production fourragère a subi des pertes notamment en raison de conditions atmosphériques exceptionnelles, le détenteur d'animaux directement concerné peut, après approbation écrite de l'organisme de certification, utiliser pendant une durée limitée des aliments non biologiques, à condition de démontrer de manière crédible à l'organisme précité que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante. Si des régions entières sont touchées par des pertes de production fourragère, l'office peut accorder son approbation par région.⁶³

⁷ Les composants des aliments pour animaux doivent être laissés à l'état naturel et les techniques utilisées pour la préparation des aliments doivent être, dans toute la mesure du possible, en accord avec la nature et consommer peu d'énergie. Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir de traces d'organismes génétiquement modifiés ni de traces de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés dont la part dépasse les limites supérieures fixées pour les impuretés inévitables dans la législation relative aux aliments pour animaux.

Art. 16b⁶⁴ Prescriptions spécifiques sur l'alimentation des animaux

¹ Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration des ruminants doit provenir de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.

² Les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait non altéré, de préférence avec du lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris au lait non altéré pendant une période minimale. Celle-ci est fonction des espèces. Elle est de trois mois pour les bovins (y compris les espèces Bubalus et Bison) et les équidés, de 35 jours pour les ovins et les caprins et de 40 jours pour les porcins.

³ Dans le cas des volailles en phase d'engraissement, la formule alimentaire doit comporter 65 % au moins de céréales et de légumineuses à graines (leurs produits et sous-produits) et d'oléagineux (leurs produits et sous-produits).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁶² Abrogés par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 16c⁶⁵ Elevage

¹ Il convient de promouvoir la santé et la performance (performance de vie) des animaux de rente ainsi que la qualité des produits animaux en choisissant des races et des méthodes d'élevage adéquates.

² La reproduction des animaux de rente doit reposer sur des méthodes naturelles.

³ L'insémination artificielle est autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle ou assistée (p. ex. les transferts d'embryons) sont toutefois interdites. Des dérogations aux fins de la conservation des ressources génétiques menacées sont possibles, après approbation écrite de l'organisme de certification. Les animaux concernés et leurs produits ne doivent pas être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique.⁶⁶

⁴ Il est interdit de garder des animaux issus d'un transfert d'embryon. Sont exceptés les bovins faisant l'objet d'un contrat d'élevage conclu avec une exploitation non biologique. Les animaux doivent dans ce cas être ramenés dans l'exploitation d'origine à l'échéance d'un délai fixé par contrat. Les animaux issus d'un transfert d'embryon qui étaient déjà dans l'exploitation avant la reconversion de l'exploitation peuvent être gardés jusqu'à leur départ conformément aux dispositions de la présente ordonnance.⁶⁷

Art. 16d⁶⁸ Santé des animaux

¹ La prévention des maladies repose sur les principes suivants:

- a. choix de races ou de souches appropriées;
- b. application de pratiques de garde adaptées aux besoins des différentes espèces, favorisant une bonne résistance aux maladies et permettant de prévenir les infections;
- c. utilisation d'aliments de qualité et sorties régulières (pâturage, parcours, aire à climat extérieur) pour stimuler les défenses immunitaires naturelles de l'animal;
- d. maintien d'une densité appropriée, de manière à éviter les surcharges et les zoopathies qui peuvent en résulter.

² Si un animal tombe malade ou se blesse, il doit être soigné immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

³ L'utilisation de médicaments vétérinaires dans la garde d'animaux biologique doit respecter les principes suivants:

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

- a. les produits de phytothérapie (notamment les extraits de plantes – sauf les antibiotiques –, les essences de plantes, etc.), les produits homéopathiques (p. ex. Les substances végétales, animales et minérales) ainsi que les oligo-éléments et produits désignés à cette fin par le département doivent être utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse et aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur la maladie à traiter.
- b. si les produits cités à la let. a se révèlent ou risquent de se révéler inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.
- c. l'utilisation de coccidiostatiques, l'injection prophylactique de fer aux porcs et l'utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (p. ex. l'induction ou la synchronisation des chaleurs) ou à d'autres fins sont interdites. Toutefois, les hormones peuvent être administrées ponctuellement dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif.
- d. l'administration préventive de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est interdite.

⁴ Il y a lieu de noter clairement et d'une manière indélébile, dans le journal des traitements, le type de produit (en précisant les principes actifs concernés) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie, du mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal.

⁵ Les animaux traités seront clairement identifiés, individuellement dans le cas de gros animaux, individuellement ou par effectifs pour les volailles et les petits animaux.

⁶ Si la santé des animaux est en danger, il est permis de les vacciner et de les vermifuger.

⁷ Seuls les produits mentionnés dans la liste de la Station fédérale de recherches laitières peuvent être utilisés pour la désinfection des trayons.

⁸ Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal sous la référence à l'agriculture biologique, est doublé par rapport au délai d'attente légal. Cela ne s'applique pas aux produits destinés à tarir les vaches souffrant d'une affection du pis.

⁹ En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoire mis en place par l'Etat, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de deux ou un maximum de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément à la présente ordonnance, et les animaux doivent être soumis aux périodes de reconversion définies à l'art. 16f, al. 2.

Art. 16⁶⁹ Mesures zootechniques

¹ Il convient de réduire au maximum les opérations zootechniques. Elles doivent être effectuées à l'âge le plus approprié des animaux par du personnel qualifié.

² Les opérations telles que la coupe de la queue, la taille des dents ainsi que le rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles, le chaponnage, l'écornage d'animaux adultes et l'utilisation d'anneaux nasaux pour les porcs, sont interdites. Les opérations suivantes sont admissibles dans des cas fondés:

- a. l'écornage d'animaux adultes pour des raisons de sécurité, pour autant qu'il soit effectué par un vétérinaire selon les règles de l'art, sous anesthésie et en dehors des mois de mai, de juin, de juillet et d'août;
- b. la pose d'anneaux nasaux pour les porcs qui sont estivés et qui peuvent tous les jours accéder librement au pâturage.⁷⁰

³ Pour certains animaux, les interventions suivantes sont autorisées:

- a. la pose d'élastiques à la queue des moutons, pour autant qu'elle soit nécessaire pour améliorer la santé, le bien-être et l'hygiène de ces animaux;
- b. l'écornage sous anesthésie de jeunes animaux, pour autant qu'il s'impose pour des raisons de sécurité;
- c. la castration pour assurer la qualité des produits. Cette intervention ne peut se faire que jusqu'au 14^e jour chez les porcs.

Art. 16⁷¹ Origine des animaux

¹ Seuls des animaux de rente provenant d'exploitations biologiques peuvent être gardés. Cette règle ne s'applique pas aux chevaux de selle et de trait, aux animaux gardés à titre de loisirs ainsi qu'aux bovins faisant l'objet d'un contrat d'élevage conclu avec une exploitation non biologique. Les animaux doivent dans ce cas être ramenés dans l'exploitation d'origine à l'échéance d'un délai fixé par contrat.⁷²

² Les animaux de rente ne provenant pas d'exploitations biologiques et ayant été mis à l'étable après le début de la reconversion doivent être gardés conformément aux règles fixées dans la présente ordonnance pendant les laps de temps suivants:

- a. douze mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces Bubalus et Bison), et pendant les trois quarts de leur vie au moins;
- b. six mois au moins pour les petits ruminants et les porcs;
- c. six mois au moins pour les animaux produisant du lait;

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

- d. 56 jours au moins pour les volailles de chair mises au poulailler avant l'âge de trois jours;
- e. six semaines au moins pour les volailles destinées à la production d'œufs.

3 ...⁷³

⁴ Si, pour compléter l'accroissement naturel ou pour assurer le renouvellement du troupeau, il n'y a pas assez d'animaux provenant d'élevages biologiques, de jeunes femelles nullipares provenant d'élevages non biologiques peuvent être introduites annuellement dans l'exploitation, en accord avec l'organisme de certification, à concurrence d'un maximum de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins adultes, y compris les espèces Bubalus et Bison, ou de 20 % du cheptel porcine, ovin ou caprine adulte. Dans les exploitations biologiques gardant moins de dix bovins ou équidés ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an.

⁵ Après approbation écrite de l'organisme de certification, une exploitation peut mettre à l'étable des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques, à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel, pour autant que des animaux provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant et dans les cas suivants:

- a. extension importante du troupeau;
- b. changement de race;
- c. nouvelle spécialisation du cheptel;
- d. nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice;
- e. risque qu'une race déterminée soit perdue pour l'agriculture.⁷⁴

⁶ Après approbation écrite de l'organisme de certification, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau avec des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques sont possibles en cas de mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe, pour autant que des animaux issus d'élevages biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant.⁷⁵

⁷ Les mâles destinés à la reproduction peuvent être achetés en tout temps à des exploitations non biologiques.

⁸ Si des animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant, les exploitants peuvent acheter des volailles provenant d'élevages non biologiques pour constituer un nouveau cheptel si elles sont mises au poulailler au plus tard trois jours après leur naissance. Font exception les poussins pour la production de poules pondeuses et de poulets de chair.⁷⁶

⁷³ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

Art. 16g⁷⁷ Age d'abattage minimal pour la volaille

¹ Pour la volaille, l'âge minimal d'abattage est de:

- a. 81 jours pour les poulets de chair;
- b. 49 jours pour les canards de Pékin;
- c. 70 jours pour les canards de Barbarie femelles;
- d. 84 jours pour les canards de Barbarie mâles;
- e. 92 jours pour les canards mulards;
- f. 94 jours pour les pintades;
- g. 140 jours pour les dindes et oies.

² Les producteurs n'appliquant pas ces règles d'âge minimal d'abattage doivent utiliser des souches de croissance lente.

Art. 16h⁷⁸ Apiculture et produits apicoles

¹ Le département peut accorder, pour l'apiculture, des dérogations au principe de globalité et de reconversion d'ensemble.

² Il peut édicter des dispositions supplémentaires relatives à l'alimentation des abeilles, à l'emplacement des ruchers, à la santé des animaux, à l'origine des abeilles, à l'identification et au contrôle, à l'extraction, à la transformation et au stockage des produits apicoles.

³ Il peut décider, pour certaines zones ou régions, que les produits qui en proviennent ne peuvent être commercialisés sous une désignation se référant à l'agriculture biologique.

Chapitre 3 Désignation

Section 1 Produits non destinés à l'alimentation

Art. 17

¹ Les produits non destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques qu'aux conditions suivantes:

- a. la désignation porte clairement sur la production agricole;
- b. les produits sont issus de la production biologique ou ont été préparés ou importés conformément à l'art. 22;
- c.⁷⁹ les produits ont été obtenus, préparés, importés, stockés ou commercialisés par une entreprise soumise à un système de contrôle prévu au chap. 5;

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

- d. le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise est indiqué sur l'emballage.

² Le département peut édicter des dispositions supplémentaires en ce qui concerne les aliments pour animaux.⁸⁰

³ ...⁸¹

Section 2⁸² Denrées alimentaires

Art. 18 Désignation dans la dénomination spécifique

¹ Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique que:

- a. si 95 pour cent au moins du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique ou ont été importés conformément à l'art. 22. Est décisif le pourcentage du poids enregistré au moment de la transformation;
- b. si 5 pour cent au plus du poids des ingrédients d'origine agricole ne sont pas issus de la production biologique. Le département détermine ces ingrédients;
- c. si seuls des ingrédients d'origine non agricole autorisés par le département en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ont été utilisés;
- d. si le produit ou ses ingrédients d'origine agricole n'ont été traités qu'avec des auxiliaires technologiques autorisés par le département en accord avec le DFI;
- e.⁸³ si le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants et qu'ils répondent aux exigences de l'art. 7, al. 8, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées⁸⁴ en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés;
- f.⁸⁵ si le produit a été obtenu, préparé, importé, stocké ou commercialisé par une entreprise soumise à un système de contrôle prévu au chap. 5;
- g. si le produit porte l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise qui a réalisé la dernière opération de production ou de préparation;

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001 (RO 2001 3542). Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4831).

⁸⁴ RS 817.022.51

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

- h. si la référence à l'agriculture biologique est complétée par une référence aux ingrédients concernés d'origine agricole, à moins que ces indications n'apparaissent dans la liste des ingrédients.

² Le département, en accord avec le DFI, n'autorise:

- a. que les ingrédients d'origine non agricole qui, preuves à l'appui, sont indispensables à la production ou à la conservation de la denrée alimentaire concernée;
- b. que les auxiliaires technologiques qui sont utilisés couramment dans la transformation de denrées alimentaires et qui sont indispensables à la production de la denrée alimentaire concernée.

³ Le département détermine les ingrédients d'origine agricole non issus de la production biologique dont les équivalents issus de la production biologique ne sont pas disponibles ou le sont en quantité insuffisante.

⁴ Tant qu'un ingrédient d'origine agricole n'a pas été autorisé par le département, l'office peut, sur demande, en permettre temporairement l'utilisation en quantité limitée. Dans sa demande, le requérant doit justifier et prouver la pénurie et l'impossibilité pour lui d'obtenir d'une autre manière le produit fini. Ce faisant, il doit indiquer la durée probable de la pénurie et les mesures prises afin d'y remédier. L'autorisation n'est accordée que si l'ingrédient est conforme aux prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires. L'office consulte l'Office fédéral de la santé publique.⁸⁶

Art. 19 Indications complémentaires

Dans les indications complémentaires, un produit non conforme aux exigences fixées à l'art. 18, exception faite de la disposition de la let. c du présent alinéa, ne peut être désigné comme produit biologique que dans la liste des ingrédients et à condition:

- a. que 70 % au moins du poids des ingrédients d'origine agricole soient issus de la production biologique ou aient été importés conformément à l'art. 22. Est décisif le pourcentage du poids enregistré au moment de la transformation;
- b. que la référence à l'agriculture biologique apparaisse en relation avec les ingrédients concernés; elle doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste quant à la couleur, à la taille et aux caractères;
- c. qu'une indication apparaisse dans le même champ visuel que la dénomination spécifique du produit, sous la forme suivante: «X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique»; l'indication doit correspondre aux autres indications figurant dans la liste des ingrédients quant à la couleur, à la taille et aux caractères et elle ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique;

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3731).

- d.⁸⁷ que les ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas issus de la production biologique aient été autorisés par le département en vertu à l'art. 18, al. 3, ou permis temporairement par l'office en vertu à l'art. 18, al. 4;
- e.⁸⁸ que les exigences fixées à l'art. 18, al. 1, let. c à h, et al. 2, soient remplies.

Section 3 Produits provenant des exploitations en reconversion

Art. 20

- ¹ Les produits provenant des exploitations en reconversion et désignés conformément aux art. 17 ou 18 doivent en plus être pourvus de la mention de la reconversion «produit dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique».
- ² Les produits provenant des exploitations en reconversion ne peuvent être désignés comme produits biologiques que quatre mois après la date de reconversion.
- ³ Ces produits ne doivent pas donner l'impression qu'ils proviennent d'une exploitation entièrement reconvertie à l'agriculture biologique.
- ⁴ La mention de la reconversion ne doit pas être plus voyante que la dénomination spécifique en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères. Les mots «agriculture biologique» ne doivent pas ressortir davantage que les mots «produit dans le cadre de la reconversion»; les indications concernant l'agriculture biologique ne doivent pas être plus voyantes que la mention de la reconversion en ce qui concerne la couleur, la taille et les caractères.
- ⁵ Les ingrédients d'origine agricole provenant des exploitations en reconversion peuvent être désignés comme tels au moyen de la mention de la reconversion dans les indications complémentaires au sens de l'art. 19. Cependant, ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part minimale visée à l'art. 19, let. a.
- ⁶ La dénomination spécifique ne peut faire référence à l'agriculture biologique que si le produit ne contient pas plus d'un ingrédient d'origine agricole.⁸⁹
- ⁷ Les produits provenant d'une exploitation qui se reconvertit par étapes à l'agriculture biologique peuvent être désignés sans mention de la reconversion si la parcelle concernée est en reconversion depuis deux ans au moins et que toutes les branches de l'exploitation sont en reconversion.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 325).

⁸⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 325).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

Section 4 Dispositions communes

Art. 21⁹⁰

Dans un produit au sens de l'art. 1, al. 1, un ingrédient obtenu selon les règles de l'agriculture biologique ne doit pas être mélangé avec le même ingrédient obtenu selon d'autres règles.

Section 5⁹¹ Aliments pour animaux

Art. 21a Désignation

¹ Les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux dont la substance organique contient à raison d'au moins 95 % des composants provenant de la culture biologique peuvent être désignés comme produits biologiques par l'indication «issu de l'agriculture biologique».

² S'agissant des produits dont la substance organique contient moins de 95 % de matières premières provenant de la culture biologique et qui sont admis pour la production biologique selon l'art. 16a, al. 1, seule la mention «peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique» est autorisée.

Art. 21b Exigences complémentaires concernant la désignation

Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. elles ne doivent pas ressortir davantage par la couleur, la forme ou l'écriture que la description ou la désignation de l'aliment pour animaux;
- b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la substance organique constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;
- c. elles doivent indiquer le nom et/ou le numéro de code de l'organisme de certification de l'entreprise qui a procédé à la dernière préparation;
- d. elles doivent énumérer les désignations des matières premières d'aliments pour animaux provenant de la culture biologique ou d'une culture de reconversion.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2003 5347).

Chapitre 4 Produits importés

Art. 22 Principes

Les produits importés peuvent être désignés comme produits biologiques:

- a. s'ils ont été obtenus et préparés selon des règles équivalentes à celles fixées dans les chap. 2 et 3;
- b. si la production est soumise à une procédure de contrôle équivalente à celle visée au chap. 5.

Art. 23 Liste de pays

¹ Le département dresse la liste des pays qui peuvent garantir que leurs produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

² La liste doit indiquer pour chaque pays l'autorité compétente et les organismes de certification reconnus. En outre, le département peut spécifier les produits, les régions ou les entreprises.

Art. 24 Autorisation individuelle

¹ L'office autorise la commercialisation des produits provenant des pays qui ne figurent pas dans la liste visée à l'art. 23, al. 1, pour autant qu'il soit prouvé que ces produits satisfont aux conditions prévues à l'art. 22.

² L'autorisation individuelle s'applique tant que les conditions susmentionnées sont remplies. Elle s'éteint lorsqu'un pays d'origine est inscrit dans la liste visée à l'art. 23.

³ Les autorisations individuelles délivrées sont publiées annuellement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 24a⁹² Certificat de contrôle

¹ Les importations visées aux art. 23 et 24 doivent être accompagnées d'un certificat de contrôle. Si l'envoi est subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, un certificat de contrôle partiel doit être délivré pour chaque lot résultant de cette subdivision.

² Le département peut assouplir ou supprimer le régime du certificat de contrôle pour les importations provenant des pays visés à l'art. 23.

³ Le département peut édicter des prescriptions d'exécution concernant notamment les certificats de contrôle, les certificats de contrôle partiels et la procédure.

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1939).

Chapitre 5 Procédure de contrôle

Section 1 Obligations des entreprises

Art. 25 Producteurs

¹ Les producteurs doivent:

- a. tenir une comptabilité;
- b.⁹³ tenir un registre détaillé concernant la production végétale, la garde d'animaux ainsi que l'utilisation d'aliments pour animaux et de matières auxiliaires;
- c. stocker, dans l'exploitation biologique ou, s'agissant des exploitations pratiquant la culture fruitière et la viticulture, dans l'unité de production biologique, seulement des agents de production dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique;
- d. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole et les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.⁹⁴

Art. 26 Entreprises de préparation et d'importation

¹ Les entreprises de préparation et d'importation doivent:

- a.⁹⁵ tenir une comptabilité, que l'organisme de certification pourra consulter dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- d. effectuer les opérations de travail dans une séquence fermée et séparer dans le temps ou dans l'espace les opérations similaires concernant les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- e.⁹⁶ aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

comptabilité ainsi que les pièces justificatives et les certificats d'importation nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² L'entreprise d'importation doit pouvoir justifier de chaque envoi importé envers l'organisme de certification.

³ Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.⁹⁷

Art. 27 Entreprises de commercialisation et détenteurs de stocks⁹⁸

¹ Les entreprises de commercialisation et les détenteurs de stocks doivent:⁹⁹

- a.¹⁰⁰ pouvoir présenter les pièces justificatives d'une entreprise certifiée de production, de préparation, de commercialisation, de stockage ou d'importation pour tous les produits qui relèvent de la présente ordonnance;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- d.¹⁰¹ aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à toutes les unités de production, mettre à sa disposition la comptabilité ainsi que les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² Au demeurant, sont applicables les dispositions figurant en annexe 1.¹⁰²

Art. 27a¹⁰³ Exigences spécifiques des contrôles des produits d'origine animale

¹ Pour la production de viande, il convient de procéder, à tous les stades de la production, depuis l'abattage, la découpe et toute autre préparation jusqu'à la vente au consommateur, aux contrôles qui sont nécessaires pour assurer, dans la mesure où la technique le permet, la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, de transformation et de préparation, depuis l'unité de production des animaux jusqu'à l'unité de conditionnement final et/ou d'étiquetage.

² Pour les produits autres que la viande, les dispositions spéciales permettant d'assurer la traçabilité sont fixées dans l'annexe 1.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

¹⁰¹ Introduite par le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4831).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Section 2 Organismes de certification

Art. 28 Exigences

¹ Les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996¹⁰⁴ sur l'accréditation et la désignation.

² Ils doivent disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (programme de contrôle type). Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fixer notamment les critères accessibles au public que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges, ainsi qu'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées. Les exigences minimales sont fixées dans l'annexe 1.¹⁰⁵

Art. 29 Organismes de certification étrangers

¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse, l'office reconnaît les organismes de certification étrangers qui veulent exercer des activités sur le territoire suisse, si ces organismes prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle exigée en Suisse.

² Les organismes de certification doivent notamment prouver:

- a. qu'ils peuvent remplir les exigences prévues à l'art. 28, al. 2;
- b. qu'ils peuvent assumer les obligations prévues à l'art. 30;
- c. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

³ L'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce est réservé.

⁴ L'office peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

- a. accepter les contrôles de l'office portant sur les activités exercées en Suisse et coopérer à ces contrôles;
- b. donner à l'office des informations détaillées sur les activités exercées en Suisse;
- c. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- d. discuter au préalable avec l'office toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;
- e. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

¹⁰⁴ RS 946.512

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

⁵ L'office peut annuler la reconnaissance si les conditions et les charges ne sont pas remplies.

Art. 30 Obligations

¹ Les organismes de certification effectuent un contrôle complet des entreprises au moins une fois par an, et au moins deux fois par an si la reconversion se fait par étapes. De plus, ils effectuent des contrôles par sondage sans préavis. Les échantillons sont déterminés sur la base d'un profil des risques des exploitations, qui tient compte des résultats de contrôles antérieurs, de la quantité de produits concernés et du risque de mélange de produits biologiques et non biologiques. Les organismes de certification peuvent prélever des échantillons pour prouver la présence éventuelle de résidus de matières auxiliaires non autorisées en vertu de la présente ordonnance. S'il est supposé que de telles matières auxiliaires ont été utilisées, l'échantillonnage est obligatoire.¹⁰⁶

² Si, conformément aux art. 7 ou 9, les règles de l'agriculture biologique ne s'appliquent pas à l'ensemble de l'exploitation, les organismes de certification prennent les mesures de contrôle appropriées, notamment pour ce qui est des flux de marchandises et des résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

³ Chaque inspection ou contrôle doit faire l'objet d'un rapport, qui doit être contre-signé par la personne responsable de l'entreprise concernée.

⁴ Les organismes de certification tiennent à jour une liste des entreprises soumises à leur contrôle, qui doit indiquer notamment:

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b. le type d'activité et de produits;
- c. s'agissant des exploitations biologiques, toutes les parcelles et le moment où des produits non autorisés ont été utilisés pour la dernière fois sur ces parcelles.

⁵ Les organismes de certification transmettent à l'office et aux organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires, le 31 janvier de chaque année au plus tard, la liste des entreprises qui étaient soumises à leur contrôle le 31 décembre de l'année précédente et de celles inscrites pour l'année en cours, et lui présentent chaque année un rapport de synthèse, portant notamment sur les accords relatifs aux dérogations prévues aux art. 16a, al. 6, 16c, al. 3, 16e, al. 2, et 16f, al. 5 et 6. L'office peut édicter des directives en la matière.¹⁰⁷

⁶ Ils notifient les irrégularités aux autorités cantonales compétentes et à l'office.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

⁷ Ils échangent des informations sur les résultats de leurs contrôles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'appréciation de la conformité des produits avec la présente ordonnance.¹⁰⁹

Chapitres 6 et 7¹¹⁰ ...

Art. 31 et 32

Chapitre 8 Dispositions finales

Section 1¹¹¹ Exécution

Art. 33 Office fédéral de l'agriculture

¹ L'office exécute la présente ordonnance sous réserve de l'art. 34. Lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, l'office exécute la présente ordonnance selon la législation sur l'agriculture.

² L'office:

- a. tient une liste indiquant le nom et l'adresse des entreprises soumises à la procédure de contrôle;
- b. tient une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance;
- c. enregistre les infractions constatées et les sanctions infligées;
- d. informe les services cantonaux concernés et les organismes de certification des mesures prises en vertu de l'art. 169 LAgr.

³ Il surveille les organismes de certification, à moins que la surveillance soit garantie dans le cadre de l'accréditation. Il peut édicter des instructions.

⁴ Il peut faire appel à des experts.

Art. 33a Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

¹ L'Institut de recherche en agriculture biologique de Frick (IRAB) gère un système d'information «OrganicXseeds» sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique. Ce système d'information permet:

- a. d'enregistrer le matériel de multiplication biologique; le fournisseur doit demander les nouveaux enregistrements;

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

¹¹⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

b. de prouver que du matériel de multiplication biologique est disponible.

² Les utilisateurs peuvent accéder gratuitement au système d'information et télécharger des informations sur la disponibilité de matériel de multiplication biologique.

³ Le département définit notamment:

- a. les conditions régissant l'enregistrement d'une variété dans le système d'information;
- b. les modalités d'accès aux données.

Art. 34 Cantons

¹ Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la présente ordonnance selon la législation sur les denrées alimentaires.

² Si les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires constatent des infractions, ils en informent l'office et les organismes de certification.

³ En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage, les organes d'exécution concernés en informent les organismes de certification et les organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires.¹¹²

⁴ Le non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage pertinentes pour l'agriculture, doit être constaté par la voie d'une décision ayant force exécutoire.¹¹³

Section 2 **Modification du droit en vigueur**

Art. 35

L'ordonnance du 24 janvier 1996¹¹⁴ sur les contributions écologiques est modifiée comme suit:

Art. 23

...

Art. 24, al. 2^{bis}

...

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4831).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4831).

¹¹⁴ [RO 1996 1007 1839 art. 12]

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 36 et 37¹¹⁵

Art. 38 Viticulture et production de plants

¹ Certaines parcelles affectées à la viticulture peuvent être exploitées de manière biologique indépendamment du reste de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2008, pour autant que les prestations écologiques requises en vertu des art. 5 à 10 et 12 à 16 OPD¹¹⁶ soient fournies sur les autres parcelles.¹¹⁷

² La réglementation visée à l'al. 1 s'applique à la production de plants jusqu'au 31 décembre 1998.

³ L'organisme de certification prend les mesures de contrôle appropriées, notamment en ce qui concerne les flux de marchandises et les résidus de matières auxiliaires non autorisées. Le département peut fixer les exigences minimales concernant ces mesures de contrôle.

⁴ L'organisme de certification notifie à l'office les exploitations visées à l'al. 1 dès le début de la procédure de contrôle.¹¹⁸

Art. 39¹¹⁹ Semences et matériel de multiplication végétatif

Les semences et le matériel de multiplication végétatif non conformes à l'art. 13a qui ont été commandés avant le 1^{er} janvier 2004 peuvent être utilisés après cette date.

Art 39a et 39b¹²⁰

Art. 39c¹²¹ Observation des règles généralement admises pour la garde d'animaux

Les règles généralement admises de l'agriculture biologique seront respectées jusqu'à ce que les dispositions relatives à la garde d'animaux, selon l'art. 15, al. 3, aient été édictées.

¹¹⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

¹¹⁶ RS 910.13

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4831).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 399).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

¹²⁰ Introduits par le ch. I de l'O du 23 août 2000 (RO 2000 2491). Abrogés par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

¹²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2491).

Art. 39d¹²² Stabulation entravée

¹ En accord avec l'organisme de certification, les bovins, les caprins et les chevaux de labour peuvent être gardés en stabulation entravée, jusqu'au 31 décembre 2010, dans des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2001, pour autant que:¹²³

- a. le détenteur veille aux sorties régulières des animaux en plein air; et que
- b. ceux-ci soient gardés sur des surfaces couvertes d'une litière abondante et qu'ils soient pris en charge individuellement.

² ...¹²⁴

Art. 39e¹²⁵ Aliments pour animaux

Les aliments pour animaux qui ont été préparés avant le 1^{er} juillet 2004 peuvent être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 39f¹²⁶**Art. 39g**¹²⁷ Utilisation ultérieure de marques

¹ En dérogation de l'art. 2, al. 6, les marques contenant des désignations mentionnées à l'art. 2 peuvent être utilisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, dans la désignation et dans la publicité pour les produits non conformes à la présente ordonnance, pour autant:

- a. qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} janvier 1998; et
- b. qu'elles soient toujours pourvues d'une indication claire et bien lisible attestant que les produits concernés n'ont pas été obtenus selon les règles de l'agriculture biologique fixées par la présente ordonnance.

² En dérogation à l'art. 2, al. 6, les marques contenant des désignations mentionnées à l'art. 2 peuvent être utilisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2006, dans l'étiquetage et la publicité pour les matières premières d'aliments pour animaux, les aliments simples et les aliments composés pour animaux non conformes à la présente ordonnance, pour autant:

- a. qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} janvier 2000, et

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3731).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001 (RO **2001** 3542). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002 (RO **2002** 3731).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000 (RO **2000** 2491). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5347).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000 (RO **2000** 2491). Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5527).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2491).

- b. qu'elles soient toujours pourvues d'une indication claire, bien visible et bien lisible attestant que les produits concernés n'ont pas été obtenus selon les règles fixées par la présente ordonnance.¹²⁸

Art. 39^h¹²⁹ Animaux issus d'un transfert d'embryon

Les animaux issus d'un transfert d'embryon qui étaient déjà dans l'exploitation avant le 1^{er} janvier 2001, peuvent être gardés conformément aux dispositions de la présente ordonnance jusqu'à leur départ.

Art. 39ⁱ¹³⁰ Aliments pour animaux ne provenant pas de la culture biologique

¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés en complément de la base fourragère de l'exploitation et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat d'aliments non biologiques est autorisé d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part des aliments ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement, en matière sèche:

- a. jusqu'au 31 décembre 2007, 5 % de la consommation totale des ruminants;
- b. jusqu'au 31 décembre 2009, 10 % et jusqu'au 31 décembre 2011, 5 % de la consommation totale par catégorie d'animaux, pour les non-ruminants.

² La part maximale admissible d'aliments pour animaux non biologiques dans la ration journalière s'élève à 25 % de la matière sèche, jusqu'à l'échéance des délais transitoires fixés à l'al. 1.

Section 4 Entrée en vigueur

Art. 40

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5347).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3542).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5527).

*Annexe I*¹³¹
(art. 9, al. 3, 25, al. 2, 26, al. 3,
27, al. 2, 27a, al. 2 et 28, al. 2)

Dispositions relatives à la procédure de contrôle

A. Production agricole

A.I Production végétale et produits végétaux

1. Lorsqu'une procédure de contrôle est engagée, l'organisme de certification et le producteur dressent en commun un rapport qui doit contenir les éléments énumérés ci-après. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux entreprises qui se limitent à la cueillette de plantes sauvages:
 - a. une description complète de l'exploitation, indiquant les lieux de stockage des produits, des matières auxiliaires et des engrais de ferme, les appareils d'application, les bâtiments d'exploitation, les soles et/ou les aires de cueillette, de même que, le cas échéant, les endroits où ont lieu des opérations déterminées de transformation ou d'emballage;
 - b. les mesures qui doivent être prises dans l'exploitation afin que la présente ordonnance soit respectée;
 - c. en cas de cueillette de plantes sauvages, les garanties du producteur et, au besoin, de tiers prouvant que des produits non autorisés n'ont pas été utilisés sur les surfaces concernées depuis au moins trois ans;
 - d. la date à laquelle des produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ont été utilisés pour la dernière fois sur les parcelles, dans les locaux et/ou dans les aires de cueillette concernés;
 - e. en cas de reconversion par étapes, un plan de reconversion au sens de l'art. 9, al. 3, let. a, ainsi qu'une documentation portant sur:
 - les mesures de production et les flux de marchandises de l'ensemble de l'exploitation;
 - les mesures de production prises visant à prévenir la contamination des parcelles biologiques par des produits non autorisés et à garantir que les flux de marchandises issues de modes de production différents soient séparés;
 - la délimitation des surfaces exploitées selon des règles différentes.
2. Le rapport, et notamment la partie visée au ch. 1, let. a, doit être mis à jour périodiquement.
3. Le producteur doit présenter chaque année son plan de culture à l'organisme de certification.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 août 2000 (RO 2000 2491). Mise à jour selon le ch. II des O du 7 nov. 2001 (RO 2001 3542), du 26 nov. 2003 (RO 2003 5347) et du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4891).

4. La comptabilité doit contenir les pièces justificatives permettant à l'organisme de certification de vérifier:
 - a. l'origine, le genre et la quantité des agents de production achetés ainsi que leur utilisation;
 - b. la nature, la quantité et les acquéreurs de tous les produits agricoles vendus ou la quantité de produits écoulés en vente directe.

Si l'exploitation biologique transforme elle-même ses produits agricoles, la comptabilité doit contenir les informations mentionnées dans la partie B, ch. 2, let. c.

5. Les produits ne peuvent être transportés vers d'autres entreprises, y compris les grossistes et les détaillants, que dans des emballages et des récipients appropriés. Ceux-ci doivent être fermés de telle manière que leur contenu ne puisse pas être échangé. Leur étiquette, indépendamment des autres indications exigées par la législation, doit donner les informations suivantes:
 - a. le nom et l'adresse du responsable de la production ou de la préparation du produit ou, si un autre vendeur est indiqué, une mention permettant à l'acquéreur et à l'organisme de certification de retrouver avec certitude le responsable de la production;
 - b. la désignation du produit se référant à l'agriculture biologique.
6. Toutefois, la fermeture des emballages et des récipients n'est pas requise lorsque les produits:
 - a. sont transportés d'un producteur vers une entreprise qui est aussi soumise à la procédure de contrôle prévue au chap. 5;
 - b. s'ils ne sont pas emballés, sont accompagnés d'un document donnant les indications prévues sous le ch. 5;
 - c. se trouvent dans des emballages ou récipients munis chacun d'une étiquette donnant les indications prévues sous le ch. 5.

7. Si une exploitation pratiquant la culture fruitière ou la viticulture, ou opérant une reconversion par étapes, n'exploite pas toutes ses parcelles conformément aux règles de production fixées dans la présente ordonnance, les parcelles affectées à la culture de végétaux ne relevant pas de la présente ordonnance ainsi que les aires de stockage de matières nécessaires à l'exploitation (comme les fertilisants, les produits phytosanitaires, les semences) sont également soumises à la réglementation relative aux contrôles prévue aux ch. 1 à 4. Seuls des végétaux nettement distinguables peuvent être cultivés sur ces parcelles.

Exceptionnellement, les mêmes variétés peuvent être cultivées dans la même exploitation selon des règles de production différentes dans les cas de la viticulture, de la production de plants et sur des superficies dont l'affectation à la recherche agronomique a été approuvée, lorsque:

- a. les dispositions propres à assurer que les produits provenant d'unités différentes sont toujours séparés ont été prises. Ces dispositions doivent avoir été approuvées par l'organisme de certification;
- b. l'organisme de certification peut évaluer à temps la récolte;

- c. l'organisme de certification est informé, immédiatement après la récolte, du produit exact de la récolte provenant des différentes unités et des caractéristiques permettant de distinguer chaque récolte (p. ex. qualité, couleur, poids moyen).

A.II Animaux et produits d'origine animale issus de la garde d'animaux de rente

1. Au moment de l'adoption de la réglementation des contrôles liés aux produits animaux, le producteur et l'organisme de certification ou de contrôle établissent:
 - a. une description complète des bâtiments destinés à la garde d'animaux, des sorties (pâturages, parcours, aire à climat extérieur) et, le cas échéant, des locaux d'entreposage, de conditionnement et de transformation des animaux, des produits animaux, des matières premières et des intrants;
 - b. une description complète des installations de stockage des engrais de ferme;
 - c. un inventaire des contrats existants de prise en charge des engrais de ferme;
 - d. un plan de gestion de l'unité de production animale biologique (notamment de la gestion de l'alimentation, de la reproduction, de la santé, etc.);
 - e. toutes les mesures concrètes que le producteur doit prendre pour assurer le respect de la présente ordonnance.
2. Cette description et les mesures considérées sont indiquées dans un rapport de contrôle contresigné par le producteur concerné.
3. En outre, le producteur doit s'engager, dans le rapport précité, à effectuer les opérations conformément à la présente ordonnance et à accepter, en cas d'infraction, les rectifications et les sanctions décidées par l'organisme de certification.
4. Les exigences générales fixées en matière de contrôle à l'annexe 1, partie A.I, ch. 1, 4, 5, 6 et 7 pour les végétaux et les produits végétaux s'appliquent par analogie aux animaux et aux produits d'origine animale.
5. En dérogation de ces règles, le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques est autorisé dans l'exploitation pour autant que ces médicaments aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre d'un traitement, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans un journal des traitements.
6. Les animaux doivent être identifiables en tout temps, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par effectifs pour les volailles et les petits mammifères.

7. En vertu de l'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux¹³² (état le 26 octobre 1999), tout détenteur d'animaux doit tenir la liste des animaux à onglons gardés dans son exploitation. Pour les autres animaux, des carnets de garde doivent être établis sous la forme d'un registre et rester en tout temps accessibles au siège de l'exploitation à l'autorité de contrôle et à l'organisme de certification.

Ces carnets, qui visent à donner une description complète du système de gestion de cheptel, doivent contenir les indications suivantes:

- a. par espèce, les entrées d'animaux: origine et date d'entrée, période de reconversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires;
 - b. les sorties d'animaux: âge, nombre en cas d'abattage, marque d'identification et destinataire;
 - c. les pertes éventuelles d'animaux et les raisons;
 - d. les achats d'aliments par catégorie d'animaux;
 - e. la prophylaxie, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires: date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.
8. L'organisme de certification fixe les exigences appropriées en matière de contrôle pour les exploitations ne gardant que des animaux d'une catégorie d'animaux de rente:
 - a. qui ne présentent aucun caractère commercial;
 - b. qui ne sont pas annoncés pour les contributions SRPA, et
 - c. dont les produits ne sont pas commercialisés.

Ces exigences en matière de contrôle doivent satisfaire aux dispositions de la présente annexe.

B. Préparation, importation et stockage

1. Lorsque la procédure de contrôle est engagée pour la première fois l'entreprise et l'organisme de certification:
 - a. établissent une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à préparer et à stocker les produits agricoles;
 - b. fixent les mesures concrètes qui doivent être prises dans l'entreprise afin que la présente ordonnance soit respectée. Il convient notamment de prendre des mesures concrètes propres à empêcher l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, de produits qui en sont issus et de produits irradiés.

¹³² [RO 1999 2622, 2001 1349 art. 7, 2002 4321. RO 2005 5573 art. 18]. Voir actuellement l'O du 23 nov. 2005 (RS 916.404).

Cette description et les mesures concernées sont enregistrées dans un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise.

En outre, cette personne s'engage dans ledit rapport:

- à conduire ses affaires conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à accepter les mesures nécessaires en cas d'infraction;
 - à veiller à ce que l'organisme de certification ait accès à toutes les installations de stockage utilisées.
2. La comptabilité de l'entreprise doit contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité;
 - c. les indications concernant la nature, la quantité et l'acquéreur du lot;
 - d. les indications concernant l'origine, la nature et la quantité des marchandises, des ingrédients et des auxiliaires technologiques qui ont été livrés;
 - e. la composition et le procédé de fabrication des produits transformés.
 3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, ch. 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, ch. 5, sont fournies. Le résultat de ce contrôle doit être consigné avec précision dans la comptabilité prévue dans la partie B, ch. 2. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être préparés qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique. Cette disposition s'applique par analogie aux importations.
 4. Les exploitations biologiques qui préparent leurs propres produits et/ou des produits extérieurs à l'exploitation peuvent être contrôlées par l'organisme de certification dans le cadre de la procédure de contrôle ordinaire. Elles doivent satisfaire aux exigences de contrôle pertinentes. Il convient notamment de garantir la traçabilité complète des produits étrangers à l'exploitation.
 5. ...

C. Commercialisation

1. L'entreprise:
 - a. établit une description complète de l'entreprise et de son activité, en indiquant les installations servant à stocker les produits agricoles;
 - b. prend toutes les mesures concrètes permettant de garantir le respect de la présente ordonnance.

2. Les pièces justificatives attestant la provenance des produits doivent contenir:
 - a. les indications concernant l'origine, la qualité, la nature et la quantité de la marchandise du lot concerné;
 - b. les certificats de conformité.
3. Le transport est régi par les dispositions de la partie A, ch. 5 et 6.

En recevant les produits, l'entreprise contrôle si l'emballage ou le récipient est fermé et si les informations prévues dans la partie A, ch. 5, sont fournies. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être vendus qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique.

D.¹³³ Préparation d'aliments simples et composés pour animaux ainsi que de matières premières d'aliments pour animaux

Cette partie s'applique aux entreprises qui préparent, à leur compte ou pour des tiers, des produits visés à l'art. 1, al. 1, let. c. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui traitent des denrées alimentaires dont la transformation engendre, comme sous-produits, des matières premières d'aliments pour animaux, ni aux centres collecteurs de céréales.

1. Lorsque la procédure de contrôle est engagée pour la première fois, il convient d'accomplir les tâches suivantes:
 - a. L'entreprise et l'organisme de certification établissent une description complète de l'unité d'entreprise. Cette description doit contenir:
 1. des indications sur les installations qui servent à la prise en charge, à la préparation et au stockage des produits entrant dans la préparation d'aliments pour animaux, avant et après chacune des opérations relatives à ces produits;
 2. des indications sur les installations qui servent au stockage d'autres produits utilisés dans la préparation d'aliments pour animaux;
 3. des indications sur les installations qui servent au stockage des produits de nettoyage et de désinfection;
 4. une description des aliments composés pour animaux que l'entreprise a l'intention de fabriquer, ainsi que l'indication de l'espèce ou de la catégorie d'animaux à laquelle ces aliments sont destinés;
 5. la désignation des matières premières d'aliments pour animaux que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans la préparation.
 - b. L'entreprise et l'organisme de certification fixent les mesures concrètes qui doivent être prises afin que la présente ordonnance soit respectée. Il convient en particulier de prendre des mesures de précaution atténuant le risque de

¹³³ En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004.

contamination par des substances ou produits non autorisés selon la présente ordonnance. Conformément au système HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points), il faut définir, appliquer, respecter et actualiser des procédures de contrôle appropriées. L'organisme de certification doit se fonder sur ces procédures pour apprécier globalement les risques potentiels qu'implique chaque préparation et pour établir un plan de contrôle qui doit prévoir un minimum de contrôles par sondage, en fonction des risques.

- c. La description et les mesures concernées font l'objet d'un rapport, qui doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise.

En outre, cette personne s'engage dans ledit rapport:

- 1. à conduire les affaires conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à accepter les mesures applicables en cas d'infraction;
- 2. à veiller à ce que l'organisme de certification et de contrôle ait accès à toutes les installations de stockage utilisées.

2. Outre le contrôle annuel complet, l'organisme de certification doit effectuer des contrôles ciblés sur la base de l'appréciation générale du risque de non-observation de la présente ordonnance. Il doit notamment se concentrer sur les points critiques du processus de préparation, mentionnés par l'entreprise, afin de vérifier si les opérations sont surveillées et examinées correctement. Tous les endroits où l'entreprise exerce son activité peuvent faire l'objet de contrôles à des intervalles qui doivent être proportionnels aux risques que présente l'activité.

3. La comptabilité doit contenir des indications concernant l'origine, le type et la quantité des matières premières d'aliments pour animaux et, le cas échéant, la composition des aliments composés et les additifs, ainsi que des informations sur la vente des produits finals.

4. Lors de la préparation des produits, l'entreprise veille à ce que les points ci-après soient respectés:

- a. les aliments pour animaux qui sont biologiques, qui proviennent d'exploitations en reconversion ou qui ont été fabriqués à partir de ces aliments doivent être séparés physiquement des aliments pour animaux provenant d'une culture traditionnelle;
- b. dans les unités, les installations servant à la préparation d'aliments composés pour animaux visés par la présente ordonnance doivent être séparées de celles servant à la préparation d'aliments composés pour animaux ne tombant pas sous le coup de la présente ordonnance;
- c. jusqu'au 31 décembre 2009, l'entreprise peut, en dérogation à ces dispositions et de commun accord avec l'organisme de certification compétent, procéder à la préparation des deux types de produits dans les mêmes installations, à condition:
 - 1. qu'elle n'ait pas lieu simultanément et qu'avant la préparation d'aliments pour animaux visés par la présente ordonnance la ligne de production soit soumise à un nettoyage dont l'efficacité a été vérifiée; l'entreprise est tenue de documenter les différentes opérations;

2. que l'entreprise veille à ce que, d'après l'appréciation des risques mentionnée à la partie D, ch. 1, let. b, les mesures nécessaires soient prises et s'assure que des produits non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne parviennent pas sur le marché munis d'une référence à l'agriculture biologique.
L'approbation de l'organisme de certification peut porter sur une ou plusieurs opérations de la préparation.
5. Lorsque des produits sont transférés dans une autre unité de production ou de préparation ou dans des installations de stockage, l'entreprise doit s'assurer que les exigences ci-après sont remplies:
 - a. lors du transport, il convient de séparer physiquement les aliments pour animaux qui sont biologiques, qui proviennent d'exploitations en reconversion ou qui ont été fabriqués à partir de ces aliments et les aliments pour animaux provenant d'une culture traditionnelle;
 - b. les moyens et conteneurs utilisés pour le transport de produits ne tombant pas sous le coup de la présente ordonnance ne peuvent être utilisés pour le transport de produits visés par la présente ordonnance que si:
 1. avant le transport de produits visés par la présente ordonnance, ils ont été soumis à un nettoyage dont l'efficacité a été vérifiée; l'entreprise est tenue de documenter les différentes opérations;
 2. l'entreprise veille à ce que, d'après l'appréciation des risques mentionnée dans la partie D, ch. 1, les mesures nécessaires soient prises et s'assure que des produits non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne parviennent pas sur le marché munis d'une référence à l'agriculture biologique;
 3. l'organisme de certification compétent a été informé des transports et qu'il a donné son approbation; cette dernière peut concerner un ou plusieurs transports;
 - c. les produits finals tombant sous le coup de la présente ordonnance sont transportés séparément des autres produits finals, que ce soit dans l'espace ou dans le temps;
 - d. lors du transport, la quantité de produits doit être notée au début et à chaque livraison effectuée lors de la tournée de livraison;
 - e. au demeurant, les dispositions de la partie A, ch. 5 et 6, sont applicables.
6. Lors de la prise en charge des produits, l'entreprise vérifie si l'emballage ou le récipient est fermé et si les indications prévues dans la partie A I, ch. 5, ou D, ch. 5, sont fournies. Le résultat de cette vérification doit être consigné en détail dans la comptabilité prévue dans la partie B, ch. 2. S'il n'est pas certain que les produits concernés proviennent d'une entreprise soumise à la procédure de contrôle, ils ne peuvent être préparés qu'une fois les doutes levés, à moins que les produits préparés ne soient commercialisés sans référence à leur production dans le cadre de l'agriculture biologique.

*Annexe 2*¹³⁴

¹³⁴ Abrogée par le ch. II de l'O du 7 déc. 1998 (RO **1999** 399).

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

du 22 septembre 1997 (Etat le 1^{er} juillet 2007)

*Le Département fédéral de l'économie*¹,

vu les art. 11, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 18, al. 1, let. b à d, 23, 24a et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)^{2, 3}

arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires énumérés à l'annexe 1 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 3 Ingrédients et auxiliaires technologiques

¹ Les ingrédients (denrées alimentaires et additifs) et les auxiliaires technologiques énumérés dans l'annexe 3 sont autorisés dans la préparation des denrées alimentaires visées à l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

² Les parties A et B de l'annexe 3 ne s'appliquent pas au vin.⁷

RO 1997 2519

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

² RS 910.18

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5357).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DFE du 13 mars 2001 (RO 2001 1322). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 9 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5531).

Art. 4 Liste de pays

Les produits biologiques provenant des pays énumérés dans l'annexe 4 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique.

Art. 4a⁸ Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.

² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux, sont fixées dans l'annexe 6.

Art. 4b⁹ Aliments pour animaux

Les aliments pour animaux, ainsi que les matières premières dont ils sont issus, les composants simples et les additifs selon l'ordonnance du DFE du 10 juin 1999 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale, des agents d'ensilage et des aliments diététiques pour animaux (O sur le Livre des aliments pour animaux, OLAIA)¹⁰, conformes aux exigences supplémentaires fixées dans l'annexe 7, sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

Art. 4c¹¹ Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection selon l'annexe 8 sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

Section 2¹² Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles**Art. 5** Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

¹⁰ RS 916.307.1

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

Art. 6 Principe de la globalité

¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.¹³

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.

- b. être suffisamment éloigné de toute source de pollution non agricole pouvant entraîner une contamination, comme un centre urbain, une autoroute, une zone industrielle, une décharge, un incinérateur de déchets, etc. L'organisme de certification édicte les mesures garantissant le respect de cette exigence. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies;
- c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le Département fédéral de l'économie n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16h, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriés, y compris les analyses appropriées, si nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.¹⁴

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁵: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle;
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

¹⁵ RS 916.401

² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).¹⁶

⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- a. le choix de races résistantes appropriées;
- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁷. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

¹⁷ RS 916.401

³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapeutiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'insémination instrumentale et l'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées sont interdites.

⁴ L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

² A l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section 2a¹⁸ Certificats de contrôle pour les importations**Art. 16a** Délivrance du certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré par:

- a. l'autorité ou l'organisme de certification visé à l'annexe 4 pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine pour les importations effectuées selon l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

² L'autorité ou l'organisme de certification visé à l'al. 1 doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. avoir vérifié tous les documents de contrôle pertinents ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;
- b. avoir examiné des marchandises faisant partie de l'envoi concerné ou avoir reçu de l'exportateur une déclaration explicite selon laquelle l'envoi concerné a été produit et préparé conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CEE) n° 2092/91 du

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

Conseil du 24 juin 1991 sur l'agriculture biologique ainsi que la désignation pertinente des denrées alimentaires et produits agricoles¹⁹ (règlement CEE).

³ L'autorité ou l'organisme confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement CEE.

⁴ S'agissant de produits frais, un seul certificat de contrôle (certificat global) peut être délivré pour tous les envois d'une semaine civile, sur la base des bulletins de livraison. Le certificat global doit être fourni à l'importateur dans les 14 jours suivant le dernier envoi de la semaine civile concernée.

Art. 16b Confirmation de l'autorisation individuelle

¹ Pour les importations effectuées selon l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la rubrique 16 doit être remplie par l'organisme de certification de l'importateur.²⁰

² Il n'est pas nécessaire de remplir la rubrique 16 lorsque:

- a. l'importateur présente à son organisme de certification l'original d'une autorisation individuelle délivrée par l'Office fédéral de l'agriculture et encore valable;
- b. l'Office fédéral de l'agriculture a transmis directement à l'organisme de certification de l'importateur un justificatif attestant qu'une autorisation individuelle a été délivrée pour l'envoi concerné.

³ Le justificatif mentionné à l'al. 2, let. b, doit contenir les indications suivantes:

- a. numéro de l'autorisation individuelle d'importer et échéance de cette autorisation;
- b. nom et adresse de l'importateur;
- c. pays d'origine;
- d. nom et adresse de l'autorité ou de l'organisme de certification à l'étranger;
- e. désignation des produits concernés.

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais, et établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 1788/2001 du 7 septembre 2001²¹.

² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

¹⁹ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

²¹ JO L 243 du 13.9.2001, p. 3

³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.

Art. 16d Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci examine l'envoi et remplit la rubrique 17 du certificat de contrôle.²²

² Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, partie B, ch. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.

Art. 16e Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparation(s) relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la subdivision.

² L'importateur doit présenter un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.

³ Le certificat de contrôle partiel doit être établi conformément aux indications à l'annexe 9, partie B.

⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 14, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.

⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.

⁶ Après la subdivision, les originaux des certificats de contrôle partiels accompagnent les lots concernés et sont présentés à l'organisme de certification du titulaire.

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, partie B, ch. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.

²² Nouvelle teneur selon l'art. 6 ch. 1 de l'O du DFE du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RS 916.443.106).

Section 2b²³**Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique****Art. 16g** Enregistrement dans le système d'information

¹ A la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.

² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:

- a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
- c. s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;
- d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.

³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

Art. 16h Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre;
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;
- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles;
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question.

²³ Introduite par le ch. I de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 5357).

Art. 16i Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante

L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information.

Art. 16j Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16k Rapport annuel

¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13a, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'Office fédéral de l'agriculture sous la forme d'un rapport annuel.

² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16k, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nombre total de notifications;
- c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;
- d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13a, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 3²⁴ Dispositions finales

Art. 17 Dispositions transitoires relatives à la modification du 7 novembre 2001

Le sirop de sucre et le miel qui ne satisfont pas aux exigences de la présente ordonnance peuvent être utilisés pour l'alimentation artificielle, avec l'accord de l'organisme de certification, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002. Le requérant doit prouver qu'aucun aliment produit biologiquement n'est disponible.

²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

Art. 18²⁵ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006²⁶

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

²⁵ Anciennement art. 5.

²⁶ RO 2006 5165

Produits phytosanitaires autorisés

1. Mesures biologiques et biotechniques

- Utilisation de phéromones identiques aux phéromones naturels pour la lutte contre les insectes dans les pièges et/ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
- Utilisation de répulsifs d'origine végétale et animale
- Utilisation d'ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes
- Utilisation de micro-organismes naturels tels que le *Bacillus thuringiensis*, le *Granulosis virus* et les champignons pathogènes des insectes (uniquement organismes non génétiquement modifiés) et des produits qui en sont dérivés
- Utilisation de moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes

2. Préparations contre les maladies fongiques (fongicides)

- Préparations cupriques anorganiques
cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux
 - 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an
 - Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans; le bilan est établi à partir du 1^{er} janvier 2002
- Préparations à base de soufre
- Permanganate de potassium, uniquement pour les arbres fruitiers et les vignes
- Préparations à base d'argile
- Lécithine (non issue d'organismes génétiquement modifiés)
- Huiles végétales, par ex. de menthe, de pin, de carvi et de fenouil (aussi pour l'inhibition de la germination)
- Préparations à base de savon
- Farine de moutarde

27 Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292).
Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531) et le ch. I de l'O du DFE du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5165).

3. Préparations contre les ravageurs (insecticides, acaricides, molluscicides)

- Orthophosphate de fer (III)
- Préparations à base de soufre
- Azadirachtine extraite de neem
- Pyrethrine extraite de *Chrysanthemum cinerariaefolium*
- Extrait de quassia
- Roténone extraite de *Derris* spp, *Lonchocarpus* spp et *Therphrosia* spp
- Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi et de colza
- Huile de paraffine
- Huiles minérales (seulement à titre exceptionnel, p. ex. en cas d'infestation par le pou de San José)
- Préparations à base de savon

4. Protection des tailles dans la culture fruitière, dans la viticulture et dans la culture de plantes ornementales

- Cires et huiles végétales
- Cire d'abeilles
- Préparations à base d'argile
- Préparations à base de chaux

5. Adjuvants

- Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine

6. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux:

- Rodenticides

Engrais autorisés²⁹

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

1. Engrais de ferme

Fumier, lisier

Résidus de récolte, engrais verts

Paille, autres matières à paillis

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce**2.1. Produits d'origine minérale**

Phosphate naturel tendre*

Phosphate alumino-calcaïque*

scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*

Sel brut de potasse (p. ex. kainite, sylvinite)*

Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium*

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Sulfate de potassium*

Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)

Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex.: craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue, dolomite)

²⁸ Mise à jour selon le ch. I de l' O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 292), le ch. I al. 1 de l' O du DFE du 14 déc. 2000 (RO **2001** 252), l' art. 9 de l' O du DFE du 28 fév. 2001 sur le Livre des engrais (RS **916.171.1**) et le ch. I de l' O du DFE du 13 mars 2001 (RO **2001** 1322).

²⁹ Les dispositions de l' O du 9 juin 1986 sur les substances [RO **1986** 1254], de l' O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS **916.171**) et de l' O du 28 fév. 2001 sur le Livre des engrais (RS **916.171.1**) sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk)*	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
Farines de pierre (poudres de roche; p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
2.2. Produits organiques et organo-minéraux	
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée*	Indication des espèces animales
Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté*	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)*	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Déchets ménagers compostés ou fermentés*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la fermentation anaérobie lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste, et le substrat doit être composté

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	
Mélanges de matériel végétal compostés ou fermentés*	Mélanges de matériel végétal, compostés ou issus de la fermentation anaérobie lors de la production de biogaz.
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– poudre de sabot***	
– poudre de corne***	
– noir animal***	
– farine de poisson	
– farine de plumes et de poils	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0**
– chiquettes	
– poils	
– produits laitiers	
Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:	
– farine de tourteau d'oléagineux	
– coques de cacao	
– radicelles de malt	
– fibres et tourteaux de coco	
– vinasse, mélasse	
– marc	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	Obtenus directement et uniquement par:
	a. traitements physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; ou
	b. extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; ou
	c. fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traité chimiquement
Compost d'écorces	Bois non traité chimiquement

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement
Extraits et préparations végétales tels que les infusions et le thé	
Préparations bio-dynamiques	

2.3. Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4. Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)*	Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés
---	--

3. Substrats

Substrats	Part de tourbe: max. 70 % vol.
-----------	--------------------------------

4. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- | | |
|--|--|
| 4.1 Fumier et excréments animaux
Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur | Provenant d'exploitations biologiques
a. utilise de la paille issue de la culture biologique;
b. respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement;
c. accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline. |
| 4.2 Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification | |
| Fumier | Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales |
| Fumier séché et fiente de volaille déshydratée | Indication obligatoire des espèces animales |
| Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté | Indication obligatoire des espèces animales |
| Excréments animaux liquides (lisier, urine) | Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée |
| 4.3 Autres produits d'origine agricole (paille p. ex.) | Provenant d'exploitations biologiques |

Dénomination	Description, exigences concernant la composition; règles d'utilisation
4.4 Tourbe, bois	Non traités chimiquement
4.5 Produits d'origine minérale	Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe
4.6 Eau, terre	

* A utiliser après mise en évidence du besoin
** Limite de détermination
*** Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)
**** Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau

Ingrédients et auxiliaires technologiques autorisés

Introduction

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables:

1. Ingrédients d'origine agricole:
 - a. les produits agricoles simples et les produits qui en dérivent, obtenus par lavage, par nettoyage ou par des procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau du produit;
 - b. les produits dérivés des produits mentionnés sous la let. a, obtenus par d'autres procédés utilisés dans la transformation des produits alimentaires, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires.
2. Ingrédients d'origine non agricole: les ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent au moins à une des catégories suivantes:
 - 2.1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires;
 - 2.2. eau et sel;
 - 2.3. micro-organismes, cultures;
 - 2.4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Partie A Ingrédients d'origine non agricole

A.1. Additifs alimentaires, y compris les supports

Tableau

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les additifs³¹.

Additifs autorisés

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 153	Charbon végétal		Autorisé uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans les spécialités de fromage traditionnelles

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO **2002** 4292). Mise à jour selon le ch. II al. 1 des O du DFE du 26 nov. 2003 (RO **2003** 5357), du 10 nov. 2004 (RO **2004** 4895), du 9 nov. 2005 (RO **2005** 5531) et le ch. I de l'O du DFE du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5165). Voir aussi la disp. trans. 2 nov. 2006, à la fin du présent texte.

³¹ RS **817.022.31**

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 160b	Annatto, bixine, norbixine		Autorisé uniquement dans les spécialités de fromage traditionnelles
E 170	Carbonate de calcium	Autorisé, sauf pour colorer ou pour enrichir des produits en calcium	
E 220	Dioxyde de soufre	Autorisé Dans les vins de fruits* sans adjonction de sucres (y compris le cidre et le poiré) ou dans l'hydromel: 50 mg ^a Pour le cidre et le poiré préparés avec adjonction de sucres ou de jus de fruits concentré après fermentation: 100 mg ^a ^a Teneurs maximales provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l * Dans ce contexte, le «vin de fruits» est défini comme étant le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin.	Autorisé
E 224	Disulfite de potassium	Autorisé Dans les vins de fruits* sans adjonction de sucres (y compris le cidre et le poiré) ou dans l'hydromel: 50 mg ^a Pour le cidre et le poiré préparés avec adjonction de sucres ou de jus de fruits concentré après fermentation: 100 mg ^a ^a Teneurs maximales provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l * Dans ce contexte, le «vin de fruits» est défini comme étant le vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin.	Autorisé
E 250	Nitrite de sodium		Autorisé uniquement dans les produits à base de viande

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 252	Nitrate de potassium		Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg Dose résiduelle à la remise à l'utilisateur final, exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg Autorisé uniquement dans les produits à base de viande
E 270	Acide lactique	Autorisé	Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg Autorisé
E 290	Dioxyde de carbone	Autorisé	Dose résiduelle à la remise à l'utilisateur final, exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg Autorisé
E 296	Acide malique	Autorisé	
E 300	Acide ascorbique	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium		Autorisé uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites ou nitrates
E 306	Extrait riche en tocophérol	Autorisé uniquement comme antioxydant pour les graisses et huiles	Autorisé uniquement comme antioxydant pour les graisses et huiles
E 322	Lécithine	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers
E 325	Lactate de sodium		Autorisé uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 330	Acide citrique	Autorisé	
E 331	Citrates de sodium		Autorisé
E 333	Citrate de calcium	Autorisé	
E 334	Acide tartrique (L +/-)	Autorisé	
E 335	Tartrate de sodium	Autorisé	
E 336	Tartrate de potassium	Autorisé	
E 341	Phosphate monocalcique	Autorisé uniquement comme poudre à lever pour farine fermentante	
E 400	Acide alginique	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers
E 401	Alginate de sodium	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers
E 402	Alginate de potassium	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
E 406	Agar-agar	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits à base de viande et les produits laitiers
E 407	Carraghénane	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers
E 410	Farine de graines de caroube	Autorisé	Autorisé
E 412	Farine de graines de guar	Autorisé	Autorisé
E 414	Gomme arabique	Autorisé	Autorisé
E 415	Xanthan	Autorisé	Autorisé
E 422	Glycérol	Autorisé uniquement dans les extraits végétaux	
E 440	Pectine (non amidée)	Autorisé	Autorisé uniquement dans les produits laitiers
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	Autorisé uniquement dans la fabrication de matériel d'encapsulation pour capsules	Autorisé uniquement dans la fabrication de matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonate de sodium	Autorisé	Autorisé uniquement dans le beurre de crème acide
E 501	Carbonate de potassium	Autorisé	
E 503	Carbonate d'ammonium	Autorisé	
E 504	Carbonate de magnésium	Autorisé	
E 516	Sulfate de calcium	Autorisé uniquement comme support	
E 524	Hydroxyde de sodium	Autorisé uniquement pour le traitement en surface des « <i>Laugengebäck</i> »	
E 551	Dioxyde de silicium	Autorisé uniquement comme antiagglomérant pour herbes et épices	
E 553b	Talc	Autorisé	Autorisé uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 938	Argon	Autorisé	Autorisé
E 939	Hélium	Autorisé	Autorisé
E 941	Azote	Autorisé	Autorisé
E 948	Oxygène	Autorisé	Autorisé
Arômes:	substances et produits définis à l'annexe 3, ch. 24, let. a et d, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA) ³² , et appelés «arômes naturels» ou «extraits d'arômes naturels» conformément à l'art. 6, al. 8, let. A, OEDA.		

Partie B**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****B.1. Auxiliaires de fabrication et autres produits utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement***Tableau***Additifs autorisés**

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
Eau	Uniquement eau potable	Uniquement eau potable
Chlorure de calcium	Autorisé uniquement comme agent de coagulation	Autorisé uniquement pour la coagulation de lait
Carbonate de calcium	Autorisé	
Hydroxyde de calcium	Autorisé	
Sulfate de calcium	Autorisé uniquement comme agent de coagulation	
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Autorisé uniquement comme agent de coagulation	
Carbonate de potassium	Autorisé uniquement pour le séchage du raisin	
Carbonate de sodium	Autorisé uniquement pour la production de sucre	
Acide citrique	Autorisé uniquement pour la production d'huile et l'hydrolyse de l'amidon	
Hydroxyde de sodium	Autorisé uniquement pour la production de sucre et pour celle d'huile de colza (<i>Brassica spp.</i>)	
Acide sulfurique	Autorisé uniquement pour la production de sucre	
Isopropanol (Propanol-2-ol)	Autorisé uniquement pour le processus de cristallisation dans la production de sucre, jusqu'au 31 décembre 2006	
Dioxyde de carbone	Autorisé	Autorisé
Azote	Autorisé	Autorisé
Ethanol	Autorisé uniquement comme solvant	Autorisé uniquement comme solvant
Acide tannique	Autorisé uniquement comme auxiliaire de filtration	
Ovalbumine	Autorisé	
Caséine	Autorisé	
Gélatine	Autorisé	

Dénomination	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale
Ichtyocolle	Autorisé	
Huiles végétales	Autorisé uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant	Autorisé uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Autorisé	
Charbon activé	Autorisé	
Talc	Autorisé	
Bentonite	Autorisé	Autorisé uniquement comme agent colloïdal pour hydromel
Kaolin	Autorisé	Autorisé uniquement dans le propolis
Terre à diatomées	Autorisé	
Perlite	Autorisé	
Coques de noisettes	Autorisé	
Farine de riz	Autorisé	
Cire d'abeilles	Autorisé uniquement comme agent antiadhérent	
Cire de carnauba	Autorisé uniquement comme agent antiadhérent	
Matériaux filtrants exempts d'amiante	Autorisé	Autorisé
Éthylène	Autorisé uniquement dans la post-maturation de bananes, kiwis et kakis ainsi qu'induction florale d'ananas; si le besoin en est attesté	
Alun de potasse (kalinite)	Autorisé uniquement pour le retardement de la maturation de bananes	

B.2. Cultures de micro-organismes et enzymes

Cultures de micro-organismes utilisées normalement dans la fabrication des denrées alimentaires, à l'exception des organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés (enzymes inclus).

B.3. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Etiquetage de meules de fromage

Colorants naturels selon l'art. 75 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale³³

Shellac	Coloration de coquilles d'œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Agent d'enrobage pour œufs
Graisses animales naturelles	Traitement de la croûte de fromage
	Agent d'enrobage pour œufs

Les colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires peuvent être utilisés pour le marquage d'œufs, de viande et de fromage.

Partie C

Ingrédients d'origine agricole n'ayant pas été produits selon le mode de production biologique, y compris plantes sauvages cueillies ne répondant pas aux exigences fixées dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique

C.1. Produits d'origine végétale non transformés et leurs produits dérivés, obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. a

C.1.1. Fruits, noix et graines comestibles

Glands
 Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)
 Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)
 Noix de kola
 Fruits de la passion
 Groseilles à maquereau (*Ribes crisper L.*)

C.1.2. Epices et herbes comestibles

Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)
 Petit galanga (*Alpinia officinarum*)
 Graines de raifort (*Armoracia*)
 Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)
 Safran bâtard (*Cartamus tinctorius*)

C.1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.

³³ RS 817.022.108

C.2. Produits d'origine végétale obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. b**C.2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**

Cacao (*Theobroma cacao*)
Noix de coco (*Cocos nucifera*)
Olives (*Olea europea*)
Tournesols (*Helianthus annuus*)
Palme (*Elaeis guineensis*)
Colza (*Brassica napus, rapa*)
Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)
Sésame (*Sesamum indicum*)
Soja (*Glycine max*)

C.2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Feuilles minces en pâte de riz
Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement
Fructose
Feuilles minces de pain azyme

C.2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp*)
Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre
Kirsch

C.3. Produits animaux non transformés et leurs produits dérivés obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. a

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.
Boyaux naturels

C.4. Produits d'origine animale obtenus selon les procédés mentionnés dans l'introduction, ch. 1, let. b

Gélatine
Petit-lait en poudre

Liste de pays

Argentine

1. *Produits*:
 - a. produits d'origine végétale, animaux et produits animaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, sauf animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles d'origine végétale et animale, transformés et devant servir à l'alimentation humaine, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, sauf produits animaux portant ou destinés à porter des indications concernant la conversion à l'agriculture biologique et produits provenant de leur transformation.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au ch. 1, let. b, doivent provenir d'Argentine.
3. *Organismes de certification*:
 - «Instituto Argentino para la Certificacion y Promocion de Productos Agropecuarios Organicos SRL» (Argencert)
 - «Organizacion Internacional Agropecuaria» (OIA)
 - Letis S.A.
 - Food Safety S.A.
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 3.
5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2008.

Australie

1. *Produits*: les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Australie.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 3 de l'O du DFE du 14 déc. 2000 (RO 2001 252). Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 13 mars 2001 (RO 2001 1322), le ch. II de l'O du DFE du 7 nov. 2001 (RO 2002 228), le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292), le ch. I de l'O du DFE du 18 juin 2003 (RO 2003 1854), le ch. II al. 1 des O du DFE du 26 nov. 2003 (RO 2003 5357), du 10 nov. 2004, (RO 2004 4895) le ch. I des O du DFE du 9 juin 2006 (RO 2006 2491) et du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5165).

3. *Organismes de certification:*
 - Australian Certified Organic (ACO)
 - Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry)
 - Bio-dynamic Research Institute (BDRI)
 - Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)
 - Organic Growers of Australia Inc. (OGA)
 - National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA)
4. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2008.

Costa Rica

1. *Produits:* les produits végétaux ainsi que les denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance:* les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits au Costa Rica.
3. *Organismes de certification:*
 - Eco-LOGICA
 - BCS Öko-Garantie.
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* Ministerio de Agricultura y Ganaderia
5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2011.

États membres de l'UE

1. *Produits:*
 - a. les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux de rente et les produits d'origine animale non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés.
 - b. les produits agricoles transformés, d'origine végétale et animale, destinés à l'alimentation humaine au sens de l'art. 1, al. 1, let. b de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE.
2. *Provenance:* les produits visés au point 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au point 1, let. b, doivent provenir de l'UE ou y avoir été importés:

- a. de Suisse; ou
 - b. d'un pays tiers reconnu en vertu de l'art. 11, al. 1, du règlement (CEE) n° 2092/91³⁵, dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné; ou
 - c. d'un pays tiers, dans la mesure où un pays membre de l'UE a reconnu, en vertu de l'art. 11, al. 6, du règlement (CEE) n° 2092/91, que dans le pays tiers en question, le produit concerné a été obtenu et contrôlé dans des conditions équivalant à celles du règlement n° 2092/91.
3. *Organes de certification*: services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 15 du règlement (CEE) n° 2092/91.
 4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 3.
 5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2008.

Inde

1. *Produits*: produits végétaux et denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel lesdits produits, selon l'art. 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits végétaux ainsi que les composants, issus de l'agriculture biologique, des denrées alimentaires qui contiennent pour l'essentiel des produits végétaux doivent avoir été produits en Inde.
3. *Organismes de certification*:
 - BVQI (India) Pvt. Ltd.
 - Ecocert S.A. (India Branch Office)
 - IMO Control Private Ltd.
 - Indian Organic Certification Agency (Indocert)
 - International Resources for Fairer Trade
 - Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.
 - Natural Organic Certification Association
 - OneCert Asia Agri Certification Private Ltd.
 - SGS India Pvt. Ltd.
 - Skal International (India)
 - Uttaranchal State Organic Certification Agency (USOCA)
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle*: comme au ch. 3.
5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2009.

³⁵ Peut être obtenu à l'OSEC, Stampfenbachstrasse 85, 8006 Zurich

Israël

1. *Produits:*
 - a. produits agricoles végétaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles végétaux, transformés et destinés à l'alimentation humaine ainsi que produits contenant pour l'essentiel ces composants, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance:* les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus de la culture biologique, des denrées alimentaires visées au ch. 1, let. b, contenant pour l'essentiel ces produits, doivent avoir été produits en Israël ou importés:
 - a. de Suisse, ou
 - b. d'un pays tiers reconnu conformément à la présente annexe.
3. *Organisme de certification:* Ministry of Agriculture and Rural Development, Plant Protection and Inspection Services (PPIS).
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 3.
5. *Admission valable* jusqu'au 30 juin 2008.

Nouvelle-Zélande

1. *Produits:*
 - a. produits agricoles d'origine végétale et animale non transformés et animaux de rente au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des animaux et des produits d'origine animale qui portent ou sont destinés à porter une indication concernant la conversion à l'agriculture biologique;
 - b. produits agricoles d'origine végétale ou animale, transformés et destinés à l'alimentation humaine, au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits d'origine animale qui portent ou sont destinés à porter une indication concernant la conversion à l'agriculture biologique et des produits issus de leur transformation.
2. *Provenance:* les produits visés au ch. 1, let. a, et les ingrédients biologiques des produits visés au ch. 1, let. b, doivent avoir été produits en Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande:
 - a. de Suisse, ou
 - b. d'un pays tiers reconnu conformément à la présente annexe, ou
 - c. d'un pays tiers dont les prescriptions relatives à la production et au contrôle ont été reconnues équivalentes à celles du programme MAF «Food Official Organic Assurance Programme» sur la base des garanties et informations fournies par l'autorité compétente conformément aux prescriptions édictées par le MAF; à cet égard, seuls peuvent être importés les ingrédients issus de l'agriculture biologique destinés à être incorporés, à raison de 5 % au plus, dans les produits d'origine agricole

entrant à leur tour dans la composition des produits de la catégorie définie au ch. 1, let. b, préparés en Nouvelle-Zélande.

3. *Organismes de certification:*
 - BIO-GRO New Zealand
 - AgriQuality
4. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:*
 - Ministry of Agriculture and Forestry, New Zealand Food Safety Authority
5. Admission valable jusqu'au 30 juin 2011.

Annexe 5³⁶
(art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences fixées dans l'ordonnance SRPA du 7 décembre 1998³⁷ doivent être remplies.

1 Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

1. Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 1.
3. Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

³⁶ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 9 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5531).

³⁷ RS 910.132.5

13 Volaille

1. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière;
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins;
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes;
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
5. ...
6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picorement.
9. Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.

2 Alimentation

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Seuls les produits énumérés dans l'annexe 7, point 3, peuvent être utilisés comme additifs ou substances auxiliaires lors de la fabrication de l'ensilage.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, points 415 (matières premières alimentaires d'origine minérale), 57 (oligo-éléments) et 56 (vitamines, provitamines ainsi que substances bien définies chimiquement à action similaire) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, points 23 (micro-organismes), 58 (liants, antiagglomérants et coagulants) et point 5 (certains produits utilisés dans l'alimentation animale et auxiliaires technologiques utilisés dans les aliments pour animaux) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

Annexe 6³⁸
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours pour les bovins, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 2, ch. 1 et 2, de l'ordonnance SRPA du 7 décembre 1998³⁹ doivent être remplies.

2. Cour d'exercice pour les équidés

Animaux	Surface totale (voir remarque) au moins ... m ² /animal	Dont au moins ... m ² / animal non couverts	La part de cette surface non couverte qui présente du caillebotis ou des grilles doit représenter au maximum
Animaux de l'espèce chevaline	9+0,7 par 100 kg	0,7 par 100 kg	0 %

La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire du parcours (y compris le parcours accessible en permanence aux animaux).

3. Parcours pour les porcins

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal	Surface du parcours au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8	1,3
Verrats	10	4
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10	0,45
Porcelets sevrés	0,80	0,30

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins. Afin que les animaux ayant toute la journée accès à un parcours exposé au soleil soient protégés contre les coups de soleil, un filet peut, si nécessaire, ombrager la surface non couverte du 1^{er} mars au 30 septembre.

70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles. La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

³⁸ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292). Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5165).
³⁹ RS 910.132.5

4. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 2, ch. 4, de l'ordonnance SRPA du 7 décembre 1998 doivent être remplies.

Exigences auxquelles doivent répondre «les matières premières, les composants simples et les additifs»

L'OLAIA⁴¹ sert de référence.

Toutes les notions qui ne sont pas définies dans le détail sont utilisées au sens du Livre des aliments pour animaux.

- | | | |
|----------|--|--|
| 1 | Critères d'ordre général pour l'appréciation de matières premières et d'aliments simples (OLAIA, annexe 1, parties 1 à 4) | |
| 11 | Les matières premières et les aliments simples sont laissés à l'état naturel | |
| 111 | Pas de produits à base d'OGM | Définition selon l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées ⁴² |
| 112 | Pas de produits chimiquement modifiés | Les procédés mentionnés dans l'annexe 1 OLAIA autorisées, avec trois restrictions. Sont interdites: <ul style="list-style-type: none"> – l'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol) – la solidification des graisses – le raffinage au moyen d'un traitement chimique. |
| 12 | Pas de produits chimiques de synthèse | |
| 121 | Des acides organiques à chaînes courtes sont autorisés dans la conservation d'ensilages et d'aliments pour volailles. | Cf. restrictions sous ch. 34 |

⁴⁰ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Mise à jour selon le ch. II de l'O du DFE, en accord avec le DFI, du 7 nov. 2001 (RO **2002** 228) et le ch. I de l'O du DFE du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5165).

⁴¹ RS **916.307.1**

⁴² RS **817.022.51**

- 13 Composition des rations adaptée à l'espèce
- 131 Pas de composantes animales A l'exception du lait et des sous-produits laitiers ainsi que des poissons et des autres animaux marins, de leurs produits et sous-produits
- 2 Critères d'ordre général pour l'appréciation d'additifs (OLAIA, annexe 2)**
- 21 Les additifs sont laissés à l'état naturel ou aussi proche que possible de l'état naturel
- 211 Pas de produits à base d'OGM
- 212 En principe, seules des sources naturelles sont autorisées
- 213 Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, on peut exceptionnellement utiliser des produits chimiques de synthèse
- 22 Stimulateurs de performance anti-microbiens Interdits
- 23 Des micro-organismes (probiotiques) sont autorisés
- 24 Pas d'antioxydants destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose
- 25 Pas d'enzymes ni mélanges d'enzymes
- 3 Critères d'ordre général pour l'appréciation d'agents conservateurs d'ensilage (art. 25 OLAIA)**
- 31 Tous les produits remplissant les exigences fixées dans la présente ordonnance pour les matières premières et les aliments simples sont autorisés

- 32 Pas de produits à base d'OGM
- 33 Les bactéries produisant les acides lactique, acétique, formique et propionique sont autorisées
- 34 Lorsque les conditions météorologiques générales ne permettent pas d'obtenir de bonnes caractéristiques de fermentation, l'utilisation des acides formique, acétique, propionique et lactique est autorisée. Doit être autorisée par l'organe de contrôle.
- 4 Dispositions spéciales pour l'appréciation de matières premières et d'aliments simples (OLALA, annexe 1, parties 1 à 4)**
- 41 OLALA, annexe 1, partie 1:
Aliments simples et matières premières
- 411 Section 1:
Grains de céréales, leurs produits et sous-produits Pas de dispositions supplémentaires
- 412 Section 2:
Grains et fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits Si les raffinats sont des sous-produits d'une production biologique certifiée, ils peuvent être ajoutés aux tourteaux de pression.
- 413 Sections 3 à 7:
Autres produits végétaux Pas de dispositions supplémentaires
- 414 Sections 8 à 10:
Produits animaux Pas de dispositions supplémentaires
- 415 Section 11:
Aliments minéraux simples La préférence doit être donnée aux produits à haute disponibilité physiologique.
Pas de composés avec des matières premières et aliments simples non autorisés.
- 416 Section 12:
Divers Pas de dispositions supplémentaires
- 42 OLALA, annexe 1, partie 2:
Produits protéiques d'origine microbienne Seuls les levures tuées des genres Saccharomyces et Candida sont autorisées.

43	OLAIA, annexe 1, partie 3: Acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues	Interdits
44	OLAIA, annexe 1, partie 4: Composés azotés non protéiques	Interdits
5	Dispositions spéciales pour l'appréciation d'additifs (OLAIA, annexe 2)	
51	OLAIA, annexe 2, section A: Substances ayant des effets anti- oxygènes	Sources naturelles uniquement
52	OLAIA, annexe 2, section B: Substances aromatiques et apéritives	Sources naturelles uniquement
53	OLAIA, annexe 2, section C: Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants	Sources naturelles uniquement
54	OLAIA, annexe 2, section D: Matières colorantes y compris les pigments	Sources naturelles uniquement
55	OLAIA, annexe 2, section E: Agents conservateurs	Seuls sont autorisés les acides lactique, acétique, formique et propionique destinés aux aliments pour volailles et aux ensilages.
56	OLAIA, annexe 2, section F: Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	Les vitamines peuvent être ajoutées si elles sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins.
57	OLAIA, annexe 2, section G: Oligo-éléments	Les composés d'oligo-éléments et d'aliments simples ou d'additifs sont interdits.
58	OLAIA, annexe 2, section H: Agents liants, antimottants et coagulants	Sources naturelles uniquement

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium

2. En outre, sont autorisés

- les produits à base de iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite énumérés dans la liste pertinente de la Station fédérale de recherches laitières⁴⁴.

⁴³ Introduite par le ch. II de l'O du DFE du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

⁴⁴ A commander à la Station fédérale de recherches laitières, Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Liebefeld-Bern

Annexe 945
(art. 16b, al. 1, et 16e)

Partie A:
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus
de l'agriculture biologique

Confédération suisse
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture
biologique

1. Organisme de certification ou autorité du pays d'origine chargés de délivrer le certificat (nom et adresse)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) ⁴⁶ <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 24 (autorisation individuelle) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Exportateur (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Producteur ou préparateur du produit (nom et adresse)	8. Pays d'origine	
	9. Pays de destination: Suisse	
10. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	11. Importateur (nom et adresse)	
12. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle la marchandise est vendue	13. Numéro du tarif douanier	14. Quantité déclarée en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)

⁴⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DFE du 25 nov. 2002 (RO **2002** 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DFE du 9 nov. 2005 (RO **2005** 5531). Mise à jour selon l'art. 6 ch. 1 de l'O du DFE du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RS **916.443.106**).

⁴⁶ Conformément à l'annexe 4 de l'O du DFE du 22 sept. 1997 sur l'agriculture biologique (RS **910.181**).

15. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionné sous la rubrique 1	
Il est confirmé que les produits mentionnés sous la rubrique 12 ont été obtenus dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CEE) n° 2092/91.	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	
Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
16. Importations visées à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (autorisation individuelle): déclaration de l'organisme de certification compétent de l'importateur.	
Il est confirmé qu'une autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique a été délivrée en Suisse pour la commercialisation des produits mentionnés sous la rubrique 12.	
Date:	
Signature et timbre de l'organisme de certification compétent	
17. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse compétent	
Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de déclaration douanière):	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	Timbre
18. Déclaration du premier destinataire	
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, partie B, chiffre 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	
Nom de l'entreprise	Date
Nom et signature de la personne autorisée	

Partie B: Certificat de contrôle partiel**Confédération suisse****Certificat de contrôle partiel n° ...**

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom et adresse)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) ⁴⁷ <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 24 (autorisation individuelle) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Nom et adresse de l'importateur de l'envoi initial	8. Pays d'origine de l'envoi initial	9. Quantité totale déclarée de l'envoi initial
10. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)		
11. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle le lot est vendu	12. Numéro du tarif douanier	13. Quantité déclarée du lot en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)
<p>14. Déclaration de l'organisme de certification compétent</p> <p>Le présent certificat partiel concerne le lot décrit sous la rubrique 11, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3.</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne autorisée</p> <p>Timbre de l'organisme compétent</p>		

⁴⁷ Conformément à l'annexe 4 de l'O du DFE du 22 sept. 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.181).

15. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, partie B, ch. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

*Annexe 10*⁴⁸
(art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

⁴⁸ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DFE du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

**Ordonnance
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et
des denrées alimentaires biologiques
(Ordonnance sur l'agriculture biologique)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Art. 2, al. 5^{bis}, let. e, f et g

^{5bis} Sont exempts d'une certification :

- e. Ne concerne que la version allemande*
- f. l'abattage des animaux dans les abattoirs;*
- g. le commerce intérieur de bovins.*

Art. 7, al. 1 et 3

¹ Au sein d'une exploitation biologique, les cultures pérennes définies à l'art. 22, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole d'exploitations (OTerm)², prises dans leur ensemble, peuvent être exploitées non biologiquement.

³ Au sein d'une exploitation non biologique, les cultures pérennes définies à l'art. 22, al. 1, OTerm, prises dans leur ensemble, peuvent être exploitées biologiquement.

Art. 8, al. 1

¹ Les exploitations reconverties à la production biologique sont considérées pendant deux ans comme des exploitations en reconversion. Une période de reconversion de deux ans est applicable aux surfaces utiles. On prend comme date de reconversion le 1^{er} janvier.

Art. 16a, al. 8

⁸ Durant les périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur les surfaces exploitées non biologiquement lorsqu'ils sont menés à pied d'un pâturage à un autre.

¹ **RS 910.18**

² **RS 910.91**

La part des aliments traditionnels consommée durant cette période sous forme d'herbacées ou d'autres végétaux ne doit pas dépasser, en matière sèche, 10 % de la quantité annuelle totale d'aliments.

Art. 16f, al. 8

⁸ Si des animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant, les exploitants peuvent acheter des volailles non biologiques pour constituer un nouveau cheptel, lorsque les poussins sont mis au poulailler au plus tard 3 jours après leur naissance.

Art. 23a Liste des organismes de certification

¹ L'office établit une liste des organismes de certification conformes aux conditions fixées à l'art. 29, al. 2.

Art. 24

abrogé

Art. 24a, al. 1

¹ Les importations doivent être accompagnées d'un certificat de contrôle. Si l'envoi est subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, un certificat de contrôle partiel doit être délivré pour chaque lot résultant de cette subdivision.

Art. 34, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les services vétérinaires cantonaux garantissent le respect de la présente ordonnance dans les abattoirs dans le cadre des contrôles vétérinaires.

² Si les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou les services vétérinaires cantonaux constatent des infractions, ils en informent l'office et les organismes de certification.

Art. 39i, al. 1, let. a

¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés en complément de la base fourragère de l'exploitation et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat d'aliments non biologiques est autorisé de commun accord avec l'organisme de certification. La part des aliments ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement, en matière sèche:

- a. jusqu'au 31 décembre 2008, 5 % de la consommation totale des ruminants, mais exclusivement des sous-produits de la fabrication de denrées alimentaires (pulpe de betterave sucrière, mélasse, betteraves fourragères et pommes de terre non transformées, résidus de transformation des fruits et des légumes, sirop de fruits, drêches de brasserie et de malt);

Art. 39j Autorisation individuelle

¹ Dans les douze mois suivant la publication de la première liste des organismes de certification accrédités, l'office peut autoriser la commercialisation de produits non certifiés par un organisme de certification mentionné à l'art. 23a ou provenant d'un pays qui n'est pas inscrit dans la liste mentionnée à l'art. 23, lorsqu'il est prouvé que ces produits remplissent les conditions fixées à l'art. 22.

² L'autorisation individuelle s'applique tant que les conditions fixées à l'art. 22 sont remplies. Elle s'éteint lorsqu'un pays d'origine est inscrit dans la liste visée à l'article 23.

³ Les autorisations individuelles sont publiées sur la page Internet de l'office.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 16a, al. 1, let. b

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré par:

- a. l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine pour les importations effectuées selon l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Art. 16b, al. 1

¹ Pour les importations effectuées selon l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la rubrique 16 doit être remplie par l'organisme de certification de l'importateur.

II

L'annexe 9 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... novembre 2007

Département fédéral de l'économie:
Doris Leuthard

¹ **RS 910.181**

Partie A:
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Confédération suisse
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Les points 2, 4 et 16 actuels sont remplacés par la version suivante:

	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) O sur l'agriculture biologique, art. 39j (autorisation individuelle)
	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique
16. Importations visées par l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (autorisation individuelle): Déclaration l'organisme de certification compétent pour l'importateur. Il est confirmé qu'une autorisation individuelle visée à l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique a été délivrée pour la commercialisation des produits mentionnés dans la rubrique 12. Date: Signature et timbre de l'organisme de certification compétent	

Partie B: Certificat de contrôle partiel**Confédération suisse
Certificat de contrôle partiel n° ...**

Les points 2 et 4 actuels sont remplacés par la version suivante:

	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) O sur l'agriculture biologique, art. 39j (autorisation individuelle)
	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 39j de l'ordonnance sur l'agriculture biologique

